

Septembre 1971

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): - **(1971)**

PDF erstellt am: **21.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

<http://www.e-periodica.ch>

7 septembre
1971

Ordonnance
du 2 décembre 1905 concernant l'organisation du service
forestier dans le canton de Berne
(Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 14 de la loi du 20 août 1905 sur les forêts et le décret du 18 mai 1971 portant création de deux nouveaux arrondissements forestiers dans le Mittelland et le Jura,

sur proposition de la Direction des forêts,

arrête:

1. L'article premier comporte les modifications suivantes:

7^e arrondissement: Seftigen

Le territoire du district de Seftigen.

12^e arrondissement: Seeland

Le territoire des districts de Bienne, Cerlier et Nidau.

13^e arrondissement: Chasseral

Le territoire du district de Courtelary, sans les communes de Tramelan et Mont-Tramelan, en revanche avec les communes de Muriaux, Le Noirmont, La Chaux-des-Breuleux, Les Breuleux, Le Peuchapatte et Les Bois du district des Franches-Montagnes, ainsi que le territoire du district de La Neuveville.

7 septembre
1971

22^e arrondissement: Schwarzenburg

Le territoire du district de Schwarzenburg.

2. La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} octobre 1971, après sa ratification par le Conseil fédéral.

Berne, 7 septembre 1971

Au nom du Conseil-exécutif,

le président:

Schneider

le chancelier p. s.:

F. Häusler

Ratifiée par le Conseil fédéral le 4 octobre 1971.

Décret sur l'établissement d'inventaires

8 septembre
1971

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu les articles 58 à 71 de la loi du 28 mai 1911 sur l'introduction du Code civil suisse (Li CCS) et l'article 191 de la loi du 29 octobre 1944 sur les impôts directs de l'Etat et des communes (LI) dans sa teneur du 12 décembre 1971,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

A. Dispositions générales

Article premier. ¹ Il est dressé un inventaire selon le présent décret: I. Conditions

- 1° au décès d'une personne imposable dans le canton de Berne aux termes de l'article 5 de la loi sur les impôts (inventaire fiscal);
- 2° dans les cas prévus aux articles 490 et 553 du Code civil suisse et l'article 60 de la loi introductive de ce Code (inventaire successoral);
- 3° dans les cas des articles 398, alinéa 3, et 580 du Code civil suisse, ainsi que des articles 63 à 71 de la loi introductive dudit Code (inventaire public).

² Un inventaire successoral ou public sert également d'inventaire fiscal.

Art. 2. ¹ Il n'est pas dressé d'inventaire fiscal au décès d'une per- II. Exceptions

8 septembre 1971 sonne qui, à sa mort, était secourue par des œuvres sociales publiques, ni quand il y a un compte final de tutelle.

² Il est loisible à la Direction des finances, ou à l'office mandaté par elle, de faire abstraction de l'inventaire quand il est notoire que le défunt ne possédait aucune fortune, ou seulement une fortune minime, et n'a pas délivré d'avancements d'hoirie. L'autorité communale présentera à ce sujet un rapport écrit.

³ Au décès de personnes jouissant de l'exterritorialité, les autorités commises aux scellés et à l'inventaire demanderont des instructions à la susdite Direction.

III. Lieu de l'inventaire

Art. 3. L'inventaire est établi au dernier domicile du défunt dans le canton de Berne et, à défaut de pareil domicile, au dernier lieu de résidence.

IV. Organes 1° Autorité de surveillance

Art. 4. Le préfet est l'autorité de surveillance directe et il doit en particulier:

- 1° recevoir les procès-verbaux de scellés;
- 2° déterminer s'il y a lieu de dresser un inventaire public ou un inventaire successoral, et requérir les propositions des héritiers quant à la personne du notaire ou de l'administrateur de la masse;
- 3° charger le notaire de procéder à l'inventaire. L'article 22, alinéa 3, est réservé;
- 4° surveiller l'établissement de l'inventaire et prendre les mesures nécessaires pendant la procédure;
- 5° surveiller les personnes commises aux scellés et à l'inventaire, si elles ne sont soumises à une surveillance disciplinaire particulière;
- 6° prendre en cas d'inventaire public les mesures de sa compétence (art. 63 à 71 Li CCS).

2° Notaire a) Compétence

Art. 5. L'inventaire est dressé par un notaire.

b) Responsabilité

Art. 6. ¹ Le notaire est responsable de ses actes conformément aux prescriptions de la législation sur le notariat; les articles 62 et 63 ci-après sont réservés.

² Toutes plaintes seront présentées à la Direction de la justice. 8 septembre 1971
Celle-ci peut, au besoin, remplacer le notaire par un autre.

Art. 7. ¹ Les contestations visant le montant des honoraires et débours réclamés par le notaire sont vidées conformément aux dispositions régissant le notariat. c) Emoluments

² L'administrateur de la masse, chaque héritier, le tuteur, le curateur, l'autorité tutélaire et, quand les frais sont à la charge de l'Etat, l'Intendance cantonale des impôts, peuvent demander la taxation de la note.

Art. 8. Au notaire sont applicables les causes de récusation prévues à l'article 17 de la loi du 31 janvier 1909 sur le notariat. d) Récusation

Art. 9. ¹ L'administrateur de la masse accomplit les tâches que lui assignent les articles 64 à 68 de la loi introductive du Code civil suisse. 3° Administrateur de la masse

² Il est sous la surveillance du préfet. Celui-ci tranche les plaintes portées contre l'administrateur, qu'il peut remplacer au besoin par un autre.

³ La décision du préfet peut être attaquée devant le Conseil-exécutif.

Art. 10. ¹ Tous les organes officiels coopérant à l'apposition des scellés et à l'établissement de l'inventaire sont tenus d'observer le secret à l'égard des tiers sur leurs constatations. V. Secret

² Il n'y a pas de secret envers les autorités fiscales et de justice fiscale de la Confédération, du canton et des communes. D'autres autorités et offices ont le droit d'obtenir des renseignements quand ceux-ci leur sont nécessaires dans l'accomplissement de tâches officielles.

³ S'il est fait état d'un intérêt légitime, les héritiers peuvent être indiqués aux personnes prouvant avoir des créances envers le défunt.

B. Mise sous scellés

Art. 11. ¹ Une procédure de mise sous scellés est introduite lors de tout décès. Dans les cas où un inventaire doit probablement être dressé aux termes du présent décret, la succession est mise sous scellés. I. Cas

8 septembre
1971

² Dans les autres cas, le préposé aux scellés expose brièvement dans un procès-verbal les circonstances de la succession et les motifs pour lesquels il peut être fait abstraction d'une mise sous scellés.

II. Organe
compétent

Art. 12. ¹ Le président ou un autre membre du conseil municipal, soit du conseil de la commune mixte, est compétent pour apposer les scellés.

² Le conseil municipal peut toutefois déléguer cette opération à un autre organe.

³ La commune répond du bon accomplissement des fonctions de ses organes, sauf son recours contre ces derniers en cas de faute de leur part.

III. Avis de
décès

Art. 13. ¹ Les officiers de l'état civil sont tenus d'informer immédiatement l'organe communal compétent de tout décès qui leur est déclaré. Si cette communication ne pouvait se faire à temps par l'envoi de l'avis officiel, ils l'effectueront, à titre provisoire, soit verbalement, soit téléphoniquement, soit télégraphiquement.

² Le préposé aux scellés indique sur l'avis reçu les jour et heure de la communication, en certifiant cette mention par sa signature. Il annexe ladite pièce au procès-verbal de scellés.

IV. Moment
de la mise
sous scellés

Art. 14. ¹ La mise sous scellés a lieu au plus tard dans les trois jours qui suivent le décès, le jour où celui-ci est survenu n'étant pas compté.

² Lorsqu'il n'y a pas lieu d'admettre que son but serait compromis de ce fait, la mise sous scellés ne s'effectuera, sans le consentement formel des héritiers, ni avant 8 heures ni après 20 heures, et non plus les dimanches et jours de fête générale.

V. Obligation
de renseigner
Mise en
demeure

Art. 15. ¹ Les personnes présentes à la mise sous scellés sont tenues de fournir au préposé aux scellés des renseignements véridiques sur chaque état de choses revêtant une importance pour la détermination des biens laissés par le défunt, comme aussi de lui ouvrir tous meubles et locaux.

² Le préposé aux scellés attire d'une manière convenable l'attention desdites personnes sur leurs obligations et les conséquences d'un manquement.

Art. 16. ¹ Le préposé aux scellés indique dans le procès-verbal s'il existe des immeubles, des papiers-valeurs et d'autres documents de quel que genre que ce soit, tels que livrets d'épargne, de dépôt ou de compte courant, certificats de dépôt, extraits de banque, cédules, nantissements, reçus pour avances d'hoirie, polices d'assurances sur la vie ou en cas d'accident, espèces, choses de valeur, collections ou objets particuliers de valeur spéciale, contrats de cession, contrats de société, clefs de coffres-forts ou de trésors, livres domestiques ou d'affaires, lettres et autres écritures se rapportant à la fortune ou au revenu du défunt et des personnes qu'il représentait dans leurs obligations fiscales.

VI. Mode de
procéder à
l'apposition
des scellés

² Si des clefs de coffres-forts, de trésors, etc., se trouvent sous la garde de tiers, le préposé aux scellés se les fait délivrer et les met sous scellés, ou bien il les prend en garde. Il informe les tiers, par lettre recommandée, qu'il leur est interdit, jusqu'à l'établissement de l'inventaire, de disposer des biens conservés par eux.

³ Tous avoirs et dépôts du défunt, ou des personnes qu'il représentait dans leurs obligations fiscales, seront bloqués, en tant et aussi longtemps que cela est nécessaire pour assurer l'établissement de l'inventaire.

⁴ Les testaments que trouverait le préposé seront remis immédiatement par ses soins à l'autorité compétente pour les ouvrir (art. 557 CCS).

⁵ L'apposition des scellés a lieu au moyen d'un sceau officiel.

Art. 17. ¹ Le préposé aux scellés place dans un meuble ou local approprié, qu'il scelle ensuite, les papiers-valeurs, objets précieux, documents, collections et clefs qui ont été découverts, en tant que cette mesure est nécessaire pour assurer l'établissement de l'inventaire. Il peut aussi les déposer aux archives de la commune.

VII. Conser-
vation des
objets

² Relativement au choix des meubles ou locaux à mettre sous scellés, on aura égard aux vœux de la famille du défunt dans la mesure du possible, pourvu que le but de la mise sous scellés ne soit pas compromis.

³ Les locaux ou meubles que la famille refuserait d'ouvrir seront scellés dans tous les cas.

VIII. Exceptions

Art. 18. ¹ Les polices d'assurance-vie, d'assurance-rente et d'assurance-accident seront laissées aux héritiers et bénéficiaires, afin qu'ils puissent faire valoir leurs droits, une fois que leur existence, leur montant et les noms des intéressés ont été consignés au procès-verbal de scellés.

² Les espèces seront laissées à la disposition des proches aux besoins desquels le défunt pourvoyait, en tant qu'elles leur sont nécessaires pour l'entretien de trois mois. Le préposé aux scellés veille à ce que tous autres fonds soient conservés d'une manière sûre. Ces mesures seront consignées au procès-verbal.

³ Au cas où la mise sous scellés de livres d'affaires nuirait à la continuation d'une entreprise, elle peut être remplacée par d'autres mesures appropriées, telles que l'établissement d'un procès-verbal précis concernant le caractère, l'étendue et le contenu essentiel desdits livres.

IX. Procès-verbal de scellés

Art. 19. ¹ Le préposé dresse au sujet de l'apposition des scellés un procès-verbal énonçant les formalités observées, le lieu où les objets sont conservés (art. 16, al. 2, et art. 17, al. 1), ainsi que les noms des personnes qui ont assisté à l'opération. Les héritiers et représentants d'héritiers, qui ont participé à l'apposition des scellés, doivent signer le procès-verbal; s'ils refusent, ce fait y sera consigné.

² Le procès-verbal énoncera également si, lors de l'apposition des scellés, il n'a été trouvé aucun autre objet que ceux qui servaient à l'usage personnel du défunt, et de même, si ce dernier ne possédait pas de revenu.

X. Remise du procès-verbal

Art. 20. ¹ Le préposé aux scellés envoie son procès-verbal à la commune, à l'intention de la préfecture, en règle générale dans les 24 heures qui suivent la mise sous scellés.

² S'il s'agit de la succession d'une femme mariée, la commune complète le procès-verbal par des indications concernant les biens qui, à sa connaissance, représentent les apports de la défunte.

³ La commune transmet sans délai le procès-verbal à la préfecture, en y joignant un extrait du registre d'impôts.

Art. 21. L'organe communal compétent tient un registre continu des mises sous scellés effectuées, en y portant la date du décès, de l'apposition des scellés et de l'envoi du procès-verbal à la préfecture.

XI. Registre
des scellés

C. Etablissement de l'inventaire

Art. 22. ¹ Quand les conditions d'un inventaire sont remplies, le préfet en informe, par lettre recommandée, les héritiers connus. Il attire leur attention sur leur droit de requérir un inventaire public dans le délai légal (art. 580 CCS) et les invite à proposer le notaire qui devra dresser l'inventaire.

I. Ordonnance
d'inventaire
1° Avis aux
héritiers

² Lorsque les héritiers ne demandent pas l'inventaire public dans les huit jours, le préfet ordonne l'inventaire fiscal, à moins que les circonstances n'impliquent l'établissement d'un inventaire successoral.

³ S'il y a lieu à inventaire successoral, le préfet transmet le dossier à l'autorité communale compétente (art. 6 Li CCS), qui ordonne l'inventaire et désigne le notaire après avoir entendu les héritiers. La commune notifie sa décision aux héritiers connus, au préfet et au notaire.

⁴ S'il y a lieu à inventaire public après qu'un inventaire fiscal ou successoral ait déjà été ordonné, puis commencé ou effectué, les mesures prises valent également pour l'inventaire public, pour autant que les conditions particulières de celui-ci soient encore remplies ultérieurement.

⁵ Quand il est renoncé à l'établissement d'un inventaire, le préfet en informe sans retard les héritiers et les avise qu'ils peuvent disposer de la succession.

Art. 23. ¹ Au cas où les héritiers ne proposent qu'un seul notaire, le préfet ou la commune le charge de dresser l'inventaire, si des motifs importants ne s'opposent pas à sa nomination. Lorsqu'il n'est proposé aucun notaire, ou plusieurs, le préfet ou la commune désigne le notaire et lui remet le dossier, en particulier le procès-verbal de scellés.

2° Mandat
au notaire

² S'il est ordonné un inventaire public, le préfet communique au notaire le nom de l'administrateur de la masse (art. 64 Li CCS).

8 septembre
1971

³ Les héritiers, le notaire et l'Intendance cantonale des impôts peuvent recourir contre la décision du préfet ou de la commune, dans les 5 jours, devant le Conseil-exécutif.

3° Lieu et
moment où
l'inventaire
est dressé

Art. 24. ¹ Le notaire procède sans retard à l'inventaire.

² Il informe les héritiers, au moins 3 jours à l'avance, des lieu, date et heure de l'inventaire, en les invitant à y participer. Il sera tenu compte autant que possible des vœux des héritiers concernant ce moment.

³ Si les héritiers font défaut et ne sont pas non plus représentés, l'inventaire peut néanmoins être dressé.

⁴ L'établissement de l'inventaire a lieu dans le logement du défunt, dans ses locaux d'affaires et en général partout où ses biens peuvent être déterminés.

II. Obligation
de renseigner
Mise en
demeure
1° Principe

Art. 25. ¹ A l'ouverture des opérations, le notaire rend les héritiers et mandataires présents attentifs à leur obligation légale de renseigner d'une façon véridique sur chaque objet et bien du défunt – ou des personnes que celui-ci représentait au point de vue fiscal – dont ils ont connaissance, ainsi que d'ouvrir tous meubles et locaux.

² Les mêmes obligations incombent aux tiers qui sont en mesure de renseigner sur les conditions de fortune du défunt, ou qui détiennent des biens de ce dernier. S'il s'agit de personnes pour lesquelles la sauvegarde d'un secret professionnel ou d'affaires entre en considération, les héritiers doivent consentir à ce qu'elles donnent les renseignements requis.

³ Le notaire rend les héritiers et les tiers attentifs aux prescriptions légales fédérales et cantonales, de même qu'aux conséquences pénales de leur inobservation.

2° Conséquences
du refus
de renseigner

Art. 26. ¹ Si les héritiers et mandataires présents, ou des tiers, refusent de fournir les renseignements requis ou d'ouvrir les meubles ou locaux, il en sera dressé procès-verbal en deux exemplaires, dont l'un est envoyé au préfet et l'autre à l'Intendance des impôts.

² Au cas où les opérations ne peuvent pas être achevées, le notaire fait apposer à nouveau les scellés.

³ Le préfet prend les mesures nécessaires pour que l'inventaire puisse être dressé d'une manière répondant aux conditions de fait. Les articles 60 et 61 sont réservés.

⁴ Les héritiers peuvent attaquer les décisions du préfet, dans les 14 jours, devant le Conseil-exécutif.

Art. 27. ¹ Le préposé aux scellés commence par lever les scellés. Il établit à ce sujet un certificat constatant si les scellés étaient intacts au moment de leur levée. Ce certificat sera joint à l'inventaire.

III. Levée
des scellés

² Si les scellés sont fortement endommagés, le préposé examine immédiatement par qui et dans quelles circonstances ils l'ont été. Le résultat de cette enquête est consigné dans un procès-verbal et, si les conditions sont remplies, il sera porté plainte pénale pour bris de scellés (art. 62).

³ Le préposé aux scellés n'assiste pas aux autres opérations de l'inventaire.

Art. 28. ¹ L'inventaire doit indiquer d'une manière complète la succession, ainsi que la fortune des personnes que le défunt représentait dans leurs obligations fiscales (art. 18 et 19 LI).

IV. Etendue
de l'inventaire

² Le notaire fait les recherches nécessaires pour déterminer la fortune mobilière et immobilière.

³ L'inventaire mentionnera par qui sont conservés, après la prise d'inventaire, les papiers-valeurs, fonds en espèces, monnaies et collections dont il est question (art. 11, al. 2, de l'ordonnance des 16 juin 1950/31 décembre 1968 portant exécution de la loi sur le notariat).

⁴ Au décès d'une personne mariée, le notaire fait dans l'inventaire les constatations qu'exige le règlement des comptes selon le régime matrimonial.

Art. 29. ¹ Le notaire fait un état de tous les biens dont il a constaté l'existence. Si cet état ne peut pas être clos immédiatement, le notaire procède aux recherches et investigations encore nécessaires. Il lui est loisible de faire apposer à nouveau les scellés.

V. Forme
de l'inventaire

² L'inventaire doit être dressé en la forme authentique, conformément aux prescriptions de la législation sur le notariat.

VI. Genres
de biens
1° Propriété
foncière

Art. 30. ¹ Les immeubles sont inscrits selon les énonciations du registre foncier, avec la valeur officielle.

² S'il s'agit de bâtiments, on indiquera aussi la valeur d'assurance contre l'incendie.

2° Mobilier
de ménage,
collections

Art. 31. ¹ Le mobilier de ménage usuel est indiqué en bloc, à sa valeur vénale déterminée par estimation. La valeur d'assurance doit également être mentionnée,

² Les collections, telles que celles de timbres-poste, de tableaux ou de monnaies, ainsi que les objets particulièrement précieux, figurent dans l'inventaire à leur valeur vénale. Si l'estimation soulève des difficultés, on fera appel à des experts.

3° Espèces,
billets de
banque, avoir
sur compte de
chèques pos-
taux, or et
autres métaux
précieux

Art. 32. ¹ Les espèces seront comptées en présence des personnes participant à l'inventaire. Les monnaies ou billets de banque étrangers seront inscrits séparément d'après leur genre et valeur.

² L'avoir sur compte de chèques postaux est donné par l'avis de situation, qui sera requis.

³ Pour l'or en lingots, on indiquera le poids et le titre.

⁴ En cas de difficultés dans l'évaluation, on s'informerera auprès de l'Intendance cantonale des impôts relativement au mode de procéder.

4° Titres et
avoirs

Art. 33. ¹ Les titres sont portés sur l'état chacun pour soi, avec mention du débiteur, de la valeur nominale et de la cote ou du montant de la créance, y compris les intérêts courus et, si possible, le numéro du titre.

² Lorsque des titres ou d'autres valeurs sont détenus par des tiers dans un trésor de banque, etc., les héritiers doivent ouvrir celui-ci devant le notaire. Au cas où le lieu du dépôt est situé hors du territoire bernois, l'autorité du canton en cause sera requise de permettre au notaire bernois d'effectuer l'inventaire, ou d'y faire procéder par l'organe compétent dudit canton.

³ Au cas où pareils biens sont administrés par un tiers, les héritiers seront invités à produire une liste exacte, délivrée par lui, de tous les titres et autres objets de valeur ainsi gérés ou conservés, avec toutes les

indication nécessaires pour l'inscription à l'inventaire. Le tiers certifiera par sa signature que la liste est complète. Celle-ci sera versée au dossier.

8 septembre
1971

Art. 34. Les créances et l'avoir d'affaires seront déterminés à l'aide des livres domestiques ou d'affaires, des autres écritures et des indications des hoirs, membres de la famille et employés du défunt.

5° Créances,
avoir
d'affaires

Art. 35. Les polices ou autres justifications se rapportant aux assurances seront présentées. On portera à l'inventaire les indications suivantes: genre de l'assurance, numéro de la police, montant de l'assurance et valeur de rachat, conclusion et date d'échéance, nom et adresse de l'assureur et de l'assuré ou du bénéficiaire.

6° Prétentions
d'assurance

Art. 36. Le notaire constate l'état du cheptel et indique le nombre, l'espèce et la valeur estimative des animaux.

7° Bétail

Art. 37. ¹ Les objets mobiliers servant à l'exploitation, machines et outils aratoires, etc., sont indiqués avec leur estimation.

8° Mobilier
d'exploitation

² Pour l'estimation de la valeur vénale du bétail ainsi que des machines et outils aratoires, le notaire fera au besoin appel à un expert.

Art. 38. ¹ Quant aux provisions de marchandises, il en est dressé un état dans le cas où l'on ne peut tabler sur un inventaire rentrant dans une comptabilité régulière.

9° Provisions
de marchan-
dises

² Les postes de marchandises d'une certaine importance sont mentionnés séparément, avec leur estimation; ceux de moindre importance, ainsi que les objets isolés de valeur minime, sont estimés sommairement en un poste collectif.

Art. 39. ¹ Les parts du défunt à la fortune de sociétés en nom collectif ou en commandite sont déterminées à l'aide du bilan, du contrat de société et des conventions complémentaires éventuelles.

10° Parts à des
sociétés et
communautés

² Les parts de communautés du défunt, ou des personnes qu'il représentait dans les obligations fiscales, seront indiquées séparément dans l'inventaire, pour le montant de leur valeur.

Art. 40. Les droits non échus à l'égard d'assurances en cas de vieillesse ou d'invalidité et en faveur des survivants (caisses de pensions) ou découlant d'assurances de groupes, seront portés à l'inventaire, et

11° Droits
non échus

8 septembre 1971 évalués, avec mention des nom et domicile de l'assureur et du bénéficiaire, de la date du contrat et du commencement de l'assurance ainsi que de la valeur de rachat.

VII. Avancements d'hoirie

Art. 41. ¹ Lorsque de son vivant le défunt avait cédé des biens à ses héritiers en avancement d'hoirie, on indiquera exactement dans l'inventaire les nom et domicile de l'héritier, le montant ou l'objet dont il s'agit et la date de la délivrance. Les donations faites au cours des dix dernières années avant le décès seront également indiquées.

² Quand la question donne lieu à contestation ou ne peut pas être élucidée, on se bornera à mentionner si des avancements d'hoirie ont été consentis, et dans quelle mesure.

VIII. Usufruit

Art. 42. S'il existe des biens grevés d'usufruit au profit de tiers, de même que si la fortune comprend un usufruit sur la propriété de tiers, le fait sera consigné pour soi dans l'inventaire.

IX. Dettes

Art. 43. ¹ Les dettes seront déterminées selon leur état au jour du décès, d'après le registre foncier, les rôles de l'impôt, les livres domestiques et d'affaires, les contrats de prêt et autres actes, quittances pour intérêts de prêts et capitaux, etc. L'inventaire énoncera le genre de la dette, les nom et domicile du créancier, la cause et le montant de la dette, le taux d'intérêt et l'échéance, ainsi que les sûretés fournies en garantie. Les moyens de preuve seront indiqués. On mentionnera de même les cautionnements et autres engagements du défunt envers des tiers.

² Quand une sommation de produire paraît désirable indépendamment de l'inventaire public, le notaire propose cette mesure au préfet.

X. Clôture
1° En général

Art. 44. ¹ Une fois déterminés l'actif et le passif, l'inventaire est clos, le bilan en est tiré et l'expédition de l'état des biens est établie.

² Les constatations de l'inventaire sont valables même quand ce dernier n'est pas signé par les héritiers.

³ Le notaire remet ensuite une expédition de l'inventaire au préfet, avec annexes, à l'intention de l'Intendance cantonale des impôts.

⁴ Chaque héritier peut demander qu'une copie lui soit remise, à 8 septembre 1971 ses frais.

⁵ La minute de l'inventaire et ses annexes sont conservées par le notaire, en tant que ces dernières ne doivent pas être remises aux hoirs.

Art. 45. Le préfet informe les héritiers, par lettre recommandée, de la clôture de l'inventaire, quand ils n'en ont pas déjà connaissance pour avoir signé ce document. Lorsque le défunt avait son dernier domicile civil dans le canton, les héritiers sont rendus attentifs à leur faculté de répudier la succession dans le délai légal. 2° Avis aux héritiers

Art. 46. Dans les cas de l'article 60, chiffres 1, 2 et 4, de la loi introductive du Code civil suisse, le notaire doit en outre soumettre l'inventaire à l'autorité tutélaire. 3° Communication à l'autorité tutélaire

D. Dispositions particulières concernant l'inventaire public

Art. 47. ¹ L'inventaire public est dressé par le notaire conjointement avec l'administrateur de la masse (art. 65, al. 1, Li CCS). I. Organes
1° En général

² S'il s'agit de tutelle, l'administrateur de la masse est remplacé par le tuteur ou curateur. Il est loisible à l'autorité tutélaire de proposer le notaire.

Art. 48. ¹ Le notaire dresse l'état de l'actif et du passif conformément au présent décret. 2° Tâches

² A cette fin, l'administrateur de la masse, le tuteur ou le curateur doivent le mettre en mesure de prendre pleine connaissance de l'état des biens de la succession ou du pupille et lui fournir tous renseignements nécessaires.

Art. 49. ¹ L'inventaire doit être clos dans les 60 jours après qu'il a été ordonné. II. Délai

² Si ce délai n'est pas observé, le préfet informe la Direction de la justice, qui prend les mesures nécessaires.

Art. 50. ¹ L'état de l'actif est dressé conformément aux articles 22 à 42 du présent décret. III. Actif

8 septembre
1971

² S'il s'agit d'un inventaire de tutelle, le notaire invite à participer aux opérations: l'autorité tutélaire, le tuteur ou curateur et le pupille, pour autant que ce dernier soit âgé d'au moins 16 ans et capable de discernement; s'il s'agit d'un inventaire successoral: l'administrateur de la masse et les héritiers.

³ L'administrateur de la masse, le tuteur ou le curateur doivent coopérer à l'établissement de l'inventaire.

IV. Passif
Sommmation
de produire

Art. 51. ¹ Les dettes sont déterminées selon l'article 43 du présent décret.

² L'administrateur de la masse et le notaire pourvoient à la sommation de produire conformément à l'article 68 de la loi introductive du Code civil suisse.

³ A l'expiration du délai de production, le préfet remet au notaire les productions reçues.

⁴ Les dettes de cautionnement et frais de confection de l'inventaire seront indiqués à part.

V. Clôture
1° Dépôt de
l'inventaire

Art. 52. ¹ Une fois l'état du passif établi, l'inventaire est clos par un bilan. Toutes les pièces seront réunies en dossier et annexées à l'inventaire avec un index.

² L'inventaire et ses annexes resteront déposés pendant un mois en l'étude du notaire, où les intéressés pourront en prendre connaissance.

³ Sur demande, le notaire délivrera aux intéressés, à leurs frais, des copies ou des extraits de l'inventaire.

⁴ Le préfet invite immédiatement chaque héritier à se prononcer dans le délai d'un mois sur l'acceptation de la succession.

2° Versement
aux archives

Art. 53. ¹ Le délai de dépôt expiré, le notaire remet l'expédition de l'inventaire et toutes les annexes au préfet, qui en donne récépissé.

² Le préfet tient registre des inventaires publics ordonnés par lui.

Application
des
dispositions
générales

Art. 54. Les dispositions générales du présent décret sont applicables par analogie en ce qui concerne l'inventaire public.

E. Frais8 septembre
1971

Art. 55. ¹ Les frais de l'inventaire sont à la charge de l'Etat lorsque la fortune brute au sens de l'article 59, alinéa 2, ne dépasse pas 25 000 francs. Ils sont supportés par les héritiers dans les autres cas.

1° Principe

² Les frais de l'inventaire public incombent au pupille ou à la succession. Si cette dernière ne suffit pas, ils sont supportés par les héritiers qui ont demandé l'inventaire.

Art. 56. ¹ La commune exécute la procédure de mise sous scellés et édicte des prescriptions concernant les frais de scellés. L'Etat alloue sur ces frais, pour chaque décès, une indemnité fixe à déterminer par le Conseil-exécutif.

2° Mise
sous scellés

² Pour le surplus, les frais des scellés rentrent dans ceux d'établissement de l'inventaire.

Art. 57. Pour ses vacations, le préfet perçoit un émolument selon le tarif des émoluments des préfets.

3° Emolument
de l'Etat

Art. 58. ¹ L'administrateur de la masse a droit, en plus du remboursement de ses débours, à une juste rétribution. Le préfet fixe celle-ci suivant le travail accompli et l'importance de la fortune nette.

4° Administra-
teur de
la masse et
estimeurs

² Le préfet fixe de même l'indemnité due aux estimateurs appelés pour l'inventaire.

Art. 59. ¹ Pour l'établissement de l'inventaire, le notaire peut réclamer, outre le remboursement de ses débours, les honoraires suivants:

5° Notaire
Tarif

4 ‰ des premiers 200 000 francs de fortune brute;

3 ‰ des 800 000 francs suivants de fortune brute;

2 ‰ de la part de fortune brute dépassant 1 000 000 de francs.

Le minimum des honoraires est de 100 francs.

² Par fortune brute, il faut entendre l'ensemble des biens de tout genre que le notaire a dû prendre en considération lors de l'établissement de l'inventaire, tels que les apports du mari et de la femme, les biens réservés, la fortune acquise pendant l'union conjugale, les prestations d'assurance de toute nature, la fortune des enfants sur laquelle

8 septembre 1971 les parents disposent d'un droit de jouissance, les biens en usufruit, les avancements d'hoirie, les donations (art. 41, al. 1), les rentes viagères avec remboursement du capital, etc.

³ Pour un inventaire dressé aux frais de l'Etat (art. 189, al. 3, LI), le notaire touche un émolument fixe de 50 francs, plus le remboursement des débours nécessaires.

F. Dispositions pénales

I. Infractions
lors de
la mise sous
scellés et
de la prise
d'inventaire.
1° Amende
2° Procédure

Art. 60. ¹ Quiconque ne satisfait pas à l'obligation que le présent décret lui impose d'indiquer les biens laissés par le défunt et de fournir des renseignements à leur sujet, comme aussi d'ouvrir tous meubles et locaux, est passible d'une amende allant jusqu'à 200 francs.

² Le préposé aux scellés ou le notaire avisent le préfet des infractions intervenues lors de la mise sous scellés ou de l'établissement de l'inventaire.

³ Le préfet entend la personne dénoncée et statue. Il notifie sa décision à l'intéressé, au dénonciateur et à l'Intendance cantonale des impôts.

⁴ L'intéressé, le préposé aux scellés, le notaire et l'Intendance des impôts peuvent attaquer la décision préfectorale, dans les 14 jours, devant le Conseil-exécutif.

3° Délit en
matière
d'inventaire

Art. 61. ¹ Lorsqu'il y a eu tentative ou réalisation d'un délit en matière d'inventaire ou bien incitation ou complicité à pareil fait (art. 177 et 179 LI), l'Intendance cantonale des impôts introduit la procédure prévue aux articles 183 et suivants de la loi sur les impôts.

² Les dispositions du droit fédéral demeurent réservées.

II. Bris de
scellés

Art. 62. Est punissable conformément au droit pénal fédéral quiconque enlève illicitement ou endommage les scellés apposés par le préposé compétent.

III. Violation
des devoirs
d'organes
officiels

Art. 63. Les préposés aux scellés, officiers de l'état civil et organes chargés des inventaires qui manquent aux devoirs que leur impose le présent décret sont punis disciplinairement par le Conseil-exécutif d'une

amende allant jusqu'à 200 francs. Toutes dispositions plus rigoureuses du droit pénal et de la loi sur les impôts sont réservées. 8 septembre 1971

G. Dispositions finales

Art. 64. ¹ Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier de l'année suivant celle où la loi portant réduction des impôts cantonaux et municipaux sur le revenu aura été adoptée par le peuple. I. Entrée en vigueur

² Concernant les décès survenus avant l'entrée en vigueur du présent décret, les honoraires ou émoluments pour l'établissement de l'inventaire se calculent selon l'article 59 dans sa teneur du 24 janvier 1945. Réserve

Art. 65. Le Conseil-exécutif édicte les prescriptions d'exécution nécessaires. II. Exécution

Art. 66. Exception faite de la réserve prévue à l'article 64, alinéa 2, ci-dessus, le décret du 24 janvier 1945 sur l'établissement d'inventaires est abrogé avec effet dès l'entrée en vigueur du présent décret. III. Abrogation de l'ancien droit

Berne, 8 septembre 1971

Au nom du Grand Conseil,

le président:

H. Mischler

le chancelier:

Josi

12 septembre
1971

Arrête populaire
concernant la construction de la nouvelle
Clinique pédiatrique universitaire de l'Hôpital de l'Ile

1° Un crédit de 94 530 000 francs (calculé sur l'indice des prix à la construction du 30 juin 1970) est alloué pour la construction de la nouvelle Clinique pédiatrique universitaire de l'Hôpital de l'Ile. Ce montant est imputable sur le compte 2105 705 20.

Le décompte des travaux sera soumis au Grand Conseil pour approbation. Le Conseil-exécutif est autorisé, dans la mesure des besoins, à conclure des emprunts pour le financement de la dépense restant après déduction des subventions.

Les travaux non prévus au devis ne pourront être exécutés sans une autorisation spéciale du Conseil-exécutif.

Le renchérissement des frais de construction pouvant survenir durant les travaux en raison de l'augmentation des salaires et des prix des matériaux fera l'objet d'une justification. Le Grand Conseil est autorisé à octroyer à cet effet des crédits supplémentaires.

2° Les subventions allouées par la Confédération et la ville de Berne seront portées au crédit du compte 2105 409 20.

3° Le Conseil-exécutif fixera la date de la mise en chantier des travaux.

4° Le présent arrête est soumis à la votation populaire. Il sera inséré dans le Bulletin des lois après son adoption par le peuple.

Berne, 18 mai 1971

Au nom du Grand Conseil,

le président:

A. Cattin

le chancelier:

Josi

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

12 septembre
1971

vu les procès-verbaux de la votation populaire du 12 septembre
1971,

constate:

L'arrêté populaire ci-dessus a été adopté par 33 540 voix contre
17 032

et arrête:

Cet arrêté populaire sera publié et inséré dans le Bulletin des lois.

Berne, 29 septembre 1971

Au nom du Conseil-exécutif,

le vice-président:

Kohler

le chancelier:

Josi

12 septembre
1971

Loi
du 5 octobre 1952 sur le service de l'emploi et
l'assurance-chômage
(Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

1° La loi du 5 octobre 1952 sur le service de l'emploi et l'assurance-chômage est modifiée comme suit:

Art. 29: La subvention versée par le canton selon les articles 44 et 45 de la loi fédérale est prise en charge à raison de la moitié par l'Etat et l'ensemble des communes soumises à contribution. Si la part imposée aux communes n'atteint pas 10 000 francs au total, il sera renoncé à sa perception.

Art. 35: Un montant de 200 000 francs au moins sera inscrit chaque année au budget du canton de Berne pour les contributions à l'assurance-chômage et pour alimenter un fonds spécial de crise, jusqu'au moment où celui-ci atteindra 20 millions de francs. Ce fonds devra produire un intérêt convenable correspondant à celui des autres fonds de l'Etat.

Le fonds de crise servira au financement de mesures spéciales destinées à la création de possibilités de travail, au placement ainsi qu'à la réadaptation, au perfectionnement et au recyclage de la main-d'œuvre menacée ou frappée de chômage par des réformes de structure, la fermeture et la fusion d'entreprises.

Demeurent réservées les prestations éventuelles de l'assurance-chô- 12 septembre
mage ou provenant d'autres sources pour la réadaptation et le per- 1971
fectionnement de la main-d'œuvre.

2° La présente modification entrera en vigueur après son adoption par le peuple.

Berne, 4 mai 1971

Au nom du Grand Conseil,

le président:

A. Cattin

le chancelier:

Josi

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les procès-verbaux de la votation populaire du 12 septembre 1971,

constate:

La loi ci-dessus a été adoptée par 38 376 voix contre 11 020

et arrête:

Cette loi sera publiée et insérée dans le Bulletin des lois.

Berne, 29 septembre 1971

Au nom du Conseil-exécutif,

le vice-président:

Kohler

le chancelier:

Josi

12 septembre
1971

Loi
portant introduction de la loi fédérale du 24 juin 1970
sur les amendes d'ordre infligées aux usagers de la route
et instituant d'autres amendes d'ordre

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 49, alinéa 2, de la Constitution cantonale et en vertu de l'article 4 de la loi fédérale du 24 juin 1970 sur les amendes d'ordre,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

Amendes
d'ordre
infligées aux
usagers de
la route

Article premier. Les amendes d'ordre prévues par la loi fédérale du 24 juin 1970 sur les amendes d'ordre infligées aux usagers de la route sont perçues par les organes de la police en uniforme du canton et des communes.

Autres amendes
d'ordre

Art. 2. ¹ Pour d'autres contraventions de peu d'importance, les organes de la police peuvent être autorisés à infliger et à percevoir des amendes d'ordre sur-le-champ lorsque le prévenu accepte cette procédure.

² Un décret du Grand Conseil fixera les cas dans lesquels des amendes d'ordre peuvent être prononcées sur-le-champ, le montant de ces amendes et la procédure à suivre.

Code de
procédure
pénale
(modifications)

Art. 3. Le Code de procédure pénale du canton de Berne du 20 mai 1928 est modifié et complété comme suit:

I. Art. 31, chiffre 6. Des requêtes à fin de levée d'une amende d'ordre infligée conformément à la loi du 12 septembre 1971, lorsqu'elles ne sont pas liées à une procédure pendante devant une autre autorité judiciaire.

II. Art. 71^{bis}. ¹ La police a le droit d'infliger et de percevoir elle-même une amende dans les cas prévus par la législation de la Confédération et du canton. 12 septembre
1971

² Les amendes d'ordre, y compris les frais éventuels, infligées par les organes de police agissant exclusivement pour une commune sont acquises à la commune dans laquelle l'infraction a été commise. Tous les travaux administratifs en relation avec le prononcé et l'encaissement de ces amendes incombent aux communes, qui en supporteront les frais.

³ Si le prévenu ne reconnaît pas l'acte punissable ou s'il n'est pas d'accord avec la procédure de l'amende d'ordre, il y a lieu d'établir une dénonciation et d'engager la procédure ordinaire.

⁴ Les amendes infligées selon la procédure pénale ordinaire, de même que les amendes d'ordre infligées par la police cantonale, sont acquises exclusivement à l'Etat.

III. Art. 219, al. 3. Dans le cas cependant où un mandat de répression aurait déjà été décerné par une autorité administrative, et auquel le prévenu ne se serait pas soumis, le juge procède directement suivant les autres formes légales. Il en va de même lorsque le prévenu n'accepte pas qu'une amende d'ordre lui soit infligée par la police.

IV. Art. 224, al. 3. Si l'acte commis tombe sous le coup de peines plus graves que les peines appliquées dans le mandat de répression ou dans la procédure de l'amende d'ordre, il peut être poursuivi de nouveau de ce chef. Le mandat de répression ou l'amende d'ordre est rapporté lorsque la nouvelle poursuite se termine par une condamnation.

Art. 4. Le Conseil-exécutif est autorisé à édicter les prescriptions d'exécution nécessaires concernant la présente loi. Dispositions
d'exécution

Art. 5. Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi. Entrée en
vigueur

Berne, 19 mai 1971

Au nom du Grand Conseil,

le président:

A. Cattin

le chancelier:

Josi

12 septembre
1971

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les procès-verbaux de la votation populaire du 12 septembre
1971,

constate:

La loi ci-dessus a été adoptée par 31 358 voix contre 18 587

et arrête:

Cette loi sera publiée et insérée dans le Bulletin des lois.

Berne, 29 septembre 1971

Au nom du Conseil-exécutif,

le vice-président:

Kohler

le chancelier:

Josi

Loi
modifiant le Code de procédure civile du canton de Berne
du 7 juillet 1918
(Compétence et procédure en matière de limitation du droit de
résiliation des baux à loyer)

12 septembre
1971

Le Grand Conseil du canton de Berne,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

I.

Le Code de procédure civile du 7 juillet 1918 est complété comme suit:

1^o La deuxième section de la partie spéciale (procédure sommaire) est complétée par un titre V de la teneur suivante:

Titre V

Prolongation judiciaire d'un bail à loyer ou d'un bail à ferme.

Art. 332^{bis}. Les requêtes à fin de prolongation d'un bail à loyer ou d'un bail à ferme selon les articles 267 a et 290 a du Code des obligations seront vidées selon la procédure sommaire. Application de la procédure sommaire

Art. 332^{ter}. ¹ Dans les communes ayant institué un office des locations, la requête doit être introduite devant cet office; le secrétaire de l'office, ou au besoin l'office des locations lui-même, tente d'arriver à un arrangement amiable du litige entre les parties. avec procédure de conciliation

² Le secrétaire de l'office dresse le procès-verbal de l'audience; il y consignera les conclusions des parties et, en substance, le déroulement

12 septembre 1971 de la tentative de conciliation. En cas d'arrangement, celui-ci sera consigné au procès-verbal et signé par les parties.

³ La procédure de conciliation doit être conduite assez rapidement pour qu'en cas d'échec le président du tribunal dispose de cinquante jours au moins pour rendre son jugement. Si la date de la résiliation ou son terme ne permet pas de respecter ce délai, la tentative de conciliation doit avoir lieu dans les dix jours.

⁴ Les avocats ne sont pas admis à la procédure devant l'office des locations, à moins qu'ils ne soient eux-mêmes partie, membre de la famille ou gérant de l'immeuble.

⁵ Si la tentative de conciliation n'aboutit pas, l'office des locations transmet d'office et immédiatement le dossier avec le procès-verbal de la tentative de conciliation au président de tribunal, en observant les délais de l'alinéa 3.

⁶ L'Etat encourage la création et le maintien d'offices des locations et alloue à cet effet aux communes des contributions en rapport avec leurs frais.

⁷ Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance la création et l'organisation des offices des locations.

sans procédure
de conciliation

Art. 332^{quater}. S'il n'existe pas d'office des locations ou si les deux parties ont expressément renoncé à une tentative de conciliation, la requête est introduite devant le président du tribunal.

Introduction
de la requête
devant l'autorité
compétente

Art. 332^{quinquies}. Les délais sont réputés observés lorsque la requête est introduite en temps utile devant l'office des locations ou devant le président du tribunal. Les requêtes sont immédiatement transmises à l'autorité compétente.

Représentation
et débats

Art. 332^{sexies}. ¹ Les parties empêchées d'agir à temps peuvent se faire représenter par un membre adulte de la famille; le bailleur, par le gérant de l'immeuble.

² Le juge ordonne dans chaque affaire un débat contradictoire des parties.

Art. 332^{septies}. Si la protection du locataire ou du fermier l'exige, le juge peut, après avoir entendu le bailleur, prolonger provisoirement le bail pendant la durée de la procédure jusqu'au jugement de la requête de prolongation.

Prolongation
provisoire
du contract

Art. 332^{octies}. ¹ L'article 312 n'est pas applicable.

Frais

² En règle générale, il ne sera pas alloué de dépens aux parties.

² L'art. 336 reçoit le nouvel alinéa 4 suivant:

⁴ La prolongation judiciaire d'un bail à loyer ou d'un bail à ferme (art. 332^{bis}) est susceptible d'appel lorsque la valeur litigieuse est de 1000 francs au moins. L'appel peut être motivé par écrit. L'appel n'a pas d'effet suspensif; le président de la Cour d'appel peut ordonner la prolongation provisoire du contrat conformément à l'article 332^{septies}.

II.

La présente loi entrera en vigueur après son adoption par le peuple, le 1^{er} octobre 1971.

Entrée en
vigueur

Berne, 25 mai 1971

Au nom du Grand Conseil,

le président:

A. Cattin

le chancelier:

Josi

12 septembre
1971

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les procès-verbaux de la votation populaire du 12 septembre
1971,

constate:

La loi ci-dessus a été adoptée par 36 844 voix contre 11 847

et arrête:

Cette loi sera publiée et insérée dans le Bulletin des lois.

Berne, 29 septembre 1971

Au nom du Conseil-exécutif,

le vice-président:

Kohler

le chancelier:

Josi

Approuvée par le Conseil fédéral le 29 octobre 1971

Loi
portant modification de la loi du 22 octobre 1961
sur la justice administrative

12 septembre
1971

Le Grand Conseil du canton de Berne,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

I. Modification de la loi sur la justice administrative

Article premier. Les articles 1, 2, 3, 4, 5, 12, 13, 14, 15, alinéa 1, chiffre 6; 20, 22, 27, alinéa 1; 31, alinéa 2 et 93 de la loi du 22 octobre 1961 sur la justice administrative sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

Article premier. La justice administrative est rendue par les organes suivants:

Autorités de
justice
administrative

- 1° le Conseil-exécutif et ses Directions;
- 2° le Tribunal administratif et des assurances;
- 3° la Commission cantonale des recours;
- 4° les commissions spéciales prévues par des dispositions légales;
- 5° les préfets.

Art. 2. ¹ Le Grand Conseil nomme pour l'ensemble du territoire cantonal et pour une période de quatre ans:

Le Tribunal
administratif
et des
assurances

- a) un Tribunal administratif composé de 1 ou 2 juges permanents et de 8 à 10 juges non permanents.
- b) un Tribunal des assurances composé de 2 à 4 juges permanents et de 8 à 10 juges non permanents.

a) Composition

12 septembre
1971

² L'un des juges permanents peut être nommé pour les deux tribunaux. Les autres juges permanents peuvent, selon les besoins, siéger dans les deux tribunaux.

³ On veillera lors de l'élection à ce que les deux langues nationales soient convenablement représentées.

⁴ Le Grand Conseil élit, parmi les juges permanents, le président du Tribunal administratif et des assurances, et les présidents du Tribunal administratif et du Tribunal des assurances.

⁵ Les élections complémentaires sont faites pour le reste de la période en cours.

b) Eligibilité

Art. 3. ¹ Est éligible comme membre tout citoyen suisse âgé de 20 ans, ayant le droit de vote, domicilié dans le canton et connaissant les deux langues nationales. Les juges permanents ainsi que la majorité des membres de chacun des deux tribunaux doivent être en possession de la patente bernoise d'avocat ou de notaire.

² Ne sont pas éligibles les membres du Conseil-exécutif, les préfets, les fonctionnaires de l'administration cantonale, les membres de la Commission des recours, les membres des commissions d'impôts et de leurs organes d'estimation. Le tiers au plus des juges non permanents peut faire partie du Grand Conseil.

³ Lorsqu'un membre ne peut pas être immédiatement remplacé par un autre, les présidents des différentes chambres peuvent faire appel comme suppléants à des personnes éligibles comme membres, pour siéger à l'audience.

c) Organisation

Art. 4. ¹ Le Tribunal administratif se constitue en deux chambres.

² Le Tribunal des assurances se constitue en trois chambres.

³ La composition des différentes chambres, ainsi que l'organisation du greffe et de la chancellerie sont fixées par un décret du Grand Conseil.

⁴ La présence des deux tiers de ses membres est exigée pour les délibérations du tribunal plénier. Une chambre doit siéger au complet pour délibérer valablement. Aucun juge ne peut s'abstenir de voter lors du jugement.

⁵ Le Tribunal administratif et des assurances fixe par voie de règlement la marche de ses affaires. 12 septembre 1971

Art. 5. Chaque tribunal, à peine de nullité des opérations, doit être assisté d'un greffier (greffier du tribunal ou greffier de chambre) qui, en règle générale, doit être en possession de la patente bernoise d'avocat ou de notaire. Le Tribunal administratif et des assurances peut aussi reconnaître suffisante une autre formation juridique complète, acquise dans une université. d) Greffier et chancellerie

Art. 12. ¹ Lorsque aussi bien le Conseil-exécutif que le Tribunal administratif ou le Tribunal des assurances se prétendent compétents pour connaître d'un litige ou se prétendent incompétents, c'est le Grand Conseil qui désigne l'autorité compétente (art. 26, ch. 16, de la Constitution cantonale). a) Au sein de la justice administrative

² Le Grand Conseil tranche également les conflits de compétence surgissant entre le Tribunal administratif et le Tribunal des assurances.

³ S'il y a conflit de compétence entre le Tribunal administratif ou le Tribunal des assurances et une autorité de justice administrative subordonnée au Conseil-exécutif, cette dernière soumet le dossier au Conseil-exécutif. Celui-ci le transmet avec sa décision quant à la compétence au Tribunal administratif ou au Tribunal des assurances; à défaut d'entente, il est procédé selon l'alinéa premier du présent article.

⁴ Lorsque des autorités inférieure de justice administrative ne peuvent s'entendre sur la question de compétence, celle d'entre elles qui a été saisie la première soumet le cas pour décision à l'autorité immédiatement supérieure auprès de laquelle il pourrait être recouru quant au fond du litige. Si le recours est exclu, le Conseil-exécutif statue souverainement.

Art. 13. ¹ Si le Conseil-exécutif ou le Tribunal administratif ou le Tribunal des assurances considère que le litige qui lui est soumis est de la compétence des tribunaux civils ou pénaux bernois, ou si l'une des parties conteste la compétence de la justice administrative, le dossier est adressé par l'autorité saisie à la Cour suprême avec sa décision sur la question de compétence. Si la Cour suprême n'adhère pas à la décision prise, c'est le Grand Conseil qui statue sur la question de compétence, à b) Entre la justice administrative et la justice civile ou pénale

12 septembre 1971 la requête de l'autorité saisie la première (art. 26, ch. 16, de la Constitution cantonale).

² Lorsqu'une autorité inférieure de justice administrative estime que sa compétence n'est pas donnée au sens de l'alinéa premier du présent article, ou si sa compétence est contestée par l'une des parties, sa décision est soumise au Conseil-exécutif, respectivement au Tribunal administratif ou au Tribunal des assurances pour être revue et, cas échéant, transmise à la Cour suprême.

Compétence

Art. 14. ¹ Le Conseil-exécutif connaît, en qualité d'instance supérieure, des litiges administratifs qui ne rentrent pas en dernier ressort dans la compétence d'une de ses Directions ou d'une autre autorité de justice administrative.

² La Direction chargée de préparer les décisions du Conseil-exécutif ou de lui soumettre des propositions à cet effet, liquide elle-même les plaintes et actions retirées ou devenues sans objet.

³ Dans les litiges susceptibles de recours au Tribunal administratif, le Grand Conseil peut, par décret, déléguer à une Direction la compétence du Conseil-exécutif de statuer en instance supérieure.

Art. 15. alinéa 1, chiffres 6 et 7

6. L'octroi ou le refus d'un subside de formation.

7. Les litiges découlant de l'application d'autres lois ou décrets qui prévoient un recours au Tribunal administratif.

IV. Tribunal des assurances;
organisation,
compétence
et procédure

Art. 20. Le Grand Conseil règle par voie de décret l'organisation, la compétence du Tribunal des assurances, ainsi que la procédure applicable devant celui-ci.

Compétence du
juge unique

Art. 22. ¹ Les juges permanents du Tribunal administratif liquident comme juges uniques les plaintes et actions retirées ou devenues sans objet ou sur lesquelles il ne peut manifestement pas être entré en matière.

² Ils connaissent en outre de tous les litiges rentrant dans la compétence du Tribunal administratif et ayant pour objet des prétentions

pécuniaires de droit public lorsque la valeur litigieuse n'atteint pas 2000 francs. 12 septembre 1971

³ Lorsque les circonstances de droit ou de fait le justifient, le juge unique peut saisir une des chambres du cas pour jugement.

Art. 27. ¹ La faculté de défendre ses droits devant les autorités de justice administrative et la capacité d'agir pour un tiers sont régies par les dispositions du Code de procédure civile et celles concernant l'exercice du barreau. Dans la procédure devant le Tribunal des assurances, les dispositions spéciales du décret sont applicables. Droit d'ester en justice et représentation

Art. 93. Le Tribunal administratif et des assurances adresse chaque année au Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil, un rapport sur son activité. Rapport de gestion

II. Dispositions transitoires et finales

Art. 2. La présente loi abroge toutes dispositions contraires, en particulier:

- 1° L'article 6 du Code de procédure civile du canton de Berne, du 7 juillet 1918.
- 2° La loi du 10 septembre 1916 sur le Tribunal cantonal des assurances.
- 3° A l'article 9, alinéa 1, de la loi du 31 janvier 1909 sur l'organisation judiciaire, les mots «et le Tribunal cantonal des assurances».
- 4° L'article 4 de la loi du 9 avril 1967 portant introduction de la loi fédérale des 13 juin 1911/13 mars 1964 modifiant le titre premier de la loi sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents (LAMA).
- 5° Les articles 15 à 20 de la loi du 13 juin 1948 portant introduction de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants.
- 6° L'article 18 de la loi du 17 avril 1966 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité.
- 7° L'article 14, alinéas 1 et 2, de la loi du 8 juin 1958 sur les allocations familiales dans l'agriculture.

12 septembre 1971 8° L'article 30 de la loi du 5 mars 1961 sur les allocations pour enfants aux salariés.

Art. 3. Sont modifiés:

1. La loi du 28 juin 1964 concernant l'assurance en cas de maladie est modifiée comme suit:

Litiges

1.1 L'article 20 reçoit la teneur suivante:

Les litiges découlant de la présente loi sont vidés par le Tribunal des assurances.

1.2 L'article 21, alinéa 4, reçoit la teneur suivante:

La décision fixant la restitution due peut être portée par l'intéressé par voie de recours devant le Tribunal des assurances dans un délai de 30 jours.

2. L'article 22, alinéa 2, de la loi du 13 juin 1948 portant introduction de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants reçoit la teneur suivante:

Le prononcé peut être porté devant le Tribunal des assurances.

3. La loi du 5 octobre 1952 sur le service de l'emploi et l'assurance-chômage est modifiée comme suit:

3.1 A l'article 24, alinéa 3, les mots «Tribunal cantonal arbitral de l'assurance-chômage» sont remplacés par «Tribunal des assurances».

Recours

3.2 L'article 27 reçoit la teneur suivante:

Le Tribunal des assurances vide les recours dirigés contre les décisions des caisses d'assurance-chômage et de l'Office cantonal du travail conformément à l'article 53 de la loi fédérale, ainsi que les recours dirigés contre les décisions de l'autorité communale de recours conformément à l'article 24 ci-dessus.

Dispositions
transitoires

Art. 4.

1° Les nominations prévues à l'article 2 LJA n'ont lieu que si les juges intéressés ne sont pas déjà élus conformément à la législation précédemment en vigueur.

2° La répartition des juges déjà en fonction dans les deux tribunaux est faite par le Grand Conseil. 12 septembre 1971

Art. 5. Le Conseil-exécutif fixe l'entrée en vigueur de la présente loi. Entrée en vigueur

Berne, 24 mai 1971

Au nom du Grand Conseil,

le président:

A. Cattin

le chancelier:

Josi

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les procès-verbaux de la votation populaire du 12 septembre 1971,

constate:

La loi ci-dessus a été adoptée par 32 903 voix contre 14 795

et arrête:

Cette loi sera publiée et insérée dans le Bulletin des lois.

Berne, 29 septembre 1971

Au nom du Conseil-exécutif,

le vice-président:

Kohler

le chancelier:

Josi

Pour autant que l'exige droit fédéral, approuvée par le Département fédéral de l'intérieur le 1^{er} décembre 1971

Entrée en vigueur: le 1^{er} janvier 1972 selon ACE N° 4157 du 1^{er} décembre 1971

15 septembre
1971

Décret
concernant les mesures d'organisation à prendre en
matière de développement de l'économie

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu les articles 9 et 10 de la loi du 12 décembre 1971 sur le développement de l'économie cantonale,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

I. Politique foncière et équipement de terrains

Compétence

Article premier. ¹ Le délégué au développement économique soumet au Conseil-exécutif les propositions de décisions par lesquelles l'Etat, pour développer l'économie cantonale, acquiert des terrains, se constitue d'autres droits sur eux, transfère des terrains, prend leur équipement en charge ou y participe (art. 3, al. 1 et 2, de la loi).

² Il prend les mesures préparatoires en accord avec l'Office cantonal du plan d'aménagement, l'Administration cantonale des domaines et les autorités des communes intéressées.

³ Il détermine si et dans quelle mesure les communes intéressées doivent être appelées à collaborer (art. 3, al. 4, de la loi); après avoir entendu les autorités des communes en question, il soumet sa proposition.

Fonds pour
l'acquisition
et pour
l'équipement
de terrains

Art. 2. Le Conseil-exécutif édictera une ordonnance sur l'organisation et l'emploi du fonds pour l'acquisition et l'équipement de terrains (art. 3, al. 3, de la loi).

II. Mesures financières

15 septembre
1971

Art. 3. ¹ L'administration de la Société pour le développement de l'économie bernoise (art. 6 de la loi) est composée en majorité de représentants de l'Etat et des deux banques d'Etat. Les autres banques établies dans le canton de Berne sont représentées au prorata de leur participation au capital de la Société.

Société pour
le développe-
ment de
l'économie
bernoise

² Les représentants de l'Etat sont choisis, selon une proportion fixée par les statuts, parmi les employeurs et les travailleurs de l'économie bernoise ainsi que parmi les fonctionnaires de l'administration cantonale.

³ Le Conseil-exécutif nomme les membres de l'administration.

⁴ Les frais d'administration de la Société sont couverts par les ressources du fonds pour le développement de l'économie bernoise (art. 5 de la loi) pour l'organisation duquel le Conseil-exécutif édictera une ordonnance.

Art. 4. ¹ La Société pour le développement de l'économie bernoise collabore, pour cautionner des crédits, avec les coopératives de cautionnement établies dans le canton; les demandes de cautionnement qui sont du ressort d'une de ces coopératives devront être présentées à cette dernière.

Cautionne-
ment
de crédits

² Si une coopérative de cautionnement refuse intégralement ou partiellement la demande, la Société pour le développement de l'économie bernoise peut cautionner le crédit en tout ou en partie.

Art. 5. Les statuts de la Société (art. 7 de la loi) doivent prescrire que, dans des cas exceptionnels, des crédits peuvent être cautionnés jusqu'à concurrence du montant total.

Exceptions

III. Reconversion et réintégration de la main-d'œuvre

Art. 6. ¹ L'Etat, en collaboration avec les associations professionnelles et économiques, les écoles professionnelles de tous les degrés, la Confédération et les communes, encourage la reconversion et la réintégration des travailleurs qui sont menacés de chômage ou qui ont perdu

Principe

15 septembre 1971 leur emploi par suite de mesures destinées à développer l'économie (art. 9 de la loi).

² En liaison avec les services intéressés, le délégué au développement économique soumet au Conseil-exécutif ses propositions quant aux mesures à prendre.

Financement

Art. 7. ¹ Les frais de reconversion sont pris en charge par le canton, conformément aux articles 59 et suivants de la loi cantonale du 4 mai 1969 sur la formation professionnelle.

² La perte de gain, jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 60 fr. par jour, est indemnisée à 40 % par le fonds de crise pour la durée du cours de reconversion. Si les prestations du fonds de crise et les indemnités de l'assurance-chômage ou autres contributions excèdent le gain réalisé auparavant, les prestations du fonds de crise seront réduites en conséquence.

³ Lorsqu'un cours de reconversion entraîne pour un participant des débours pour frais de voyage, de logement et de nourriture qu'il ne peut supporter, ces débours peuvent être imputés en tout ou en partie sur le fonds de crise.

IV. Organisation

Commission consultative pour le développement de l'économie bernoise

Art. 8. ¹ Le Conseil-exécutif est autorisé à nommer des suppléants pour les membres de la Commission consultative pour le développement de l'économie cantonale (art. 11 de la loi).

² La Commission exécute son mandat en collaboration avec la commission cantonale d'économie publique, avec la commission cantonale du plan d'aménagement et avec d'autres organes de l'Etat.

³ Le délégué au développement économique et son adjoint prennent part, avec voix consultative, aux séances de la Commission.

⁴ Le bureau du délégué assume le secrétariat de la Commission.

Délégué et adjoint au développement économique; conditions d'engagement

Art. 9. ¹ Le Conseil-exécutif nomme aux fonctions de délégué et d'adjoint au développement économique une personnalité familiarisée avec l'économie (art. 12 de la loi).

² Les conditions d'engagement du délégué sont réglées par contrat. 15 septembre
L'adjoint est engagé par contrat ou nommé en qualité de fonctionnaire. 1971

³ Le délégué ou l'adjoint sera de langue française.

Art. 10. ¹ Le délégué est directement subordonné au Conseil-exécutif. Position

² L'adjoint est le collaborateur du délégué; celui-ci lui attribue ses tâches.

³ La Direction de l'économie publique met à la disposition du délégué le personnel auxiliaire nécessaire.

V. Coordination et collaboration

Art. 11 ¹ Pour garantir la concordance et l'application de prescriptions cantonales avec les objectifs assignés au développement économique et pour assurer la collaboration des services cantonaux mentionnés à l'article 13, alinéa 2, de la loi, le Conseil-exécutif nomme un comité de coordination pour le développement de l'économie. Comité de coordination

² Le comité de coordination est placé sous la présidence du délégué, dont le bureau assume le secrétariat.

³ Le Conseil-exécutif fixe le nombre des membres du comité de coordination. En font partie, l'adjoint du délégué, les représentants de la Direction de l'économie publique, de la Direction des travaux publics, de la Direction des transports, de l'énergie et de l'économie hydraulique, de la Direction des finances, de la Direction des affaires communales, ainsi que les chefs de l'Office du plan d'aménagement, de l'Administration des domaines et du Bureau de statistique. Les représentants d'autres services seront, selon le cas, appelés à participer aux séances.

15 septembre
1971

Entrée
en vigueur

VI. Entrée en vigueur

Art. 12. Le Conseil-exécutif fixe la date de l'entrée en vigueur du présent décret. Il peut fixer à une date ultérieure l'entrée en vigueur de dispositions déterminées.

Berne, 15 septembre 1971

Au nom du Grand Conseil,

le président:

H. Mischler

le chancelier:

Josi

Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1972, selon ACE N° 127 du 12 janvier 1972.

Décret
concernant les classes spéciales de l'école primaire

21 septembre
1971

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 71 de la loi du 2 décembre 1951/27 septembre 1964 sur l'école primaire,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

I. Généralités

Article premier. Les enfants qui, en raison de déficiences physiques ou mentales, de leur comportement ou de difficultés scolaires, ne peuvent suivre l'enseignement prévu aux articles 21 à 26 de la loi sur l'école primaire, doivent fréquenter l'école dans des classes spéciales s'il n'y a pas lieu de les faire bénéficier d'une éducation dans des écoles spéciales ou dans des foyers conformément à l'article 72 de la loi.

Conditions

Art. 2. ¹ Les classes spéciales sont:

Classes
spéciales

type A: pour enfants peu doués, mais capables de recevoir une formation scolaire. En cas de besoin, des classes de travail peuvent être créées

type B: pour enfants normalement doués qui, en raison de difficultés scolaires ou de leur comportement, ont besoin de recevoir une éducation spéciale

type C: pour enfants normalement doués, mais atteints de déficiences physiques

21 septembre 1971 type D: pour enfants normalement doués, mais en retard dans leur développement, pour lesquels il paraît indiqué, au lieu de différer leur entrée à l'école, de répartir sur 2 ans le programme de première année. La fréquentation durant deux ans de ces classes introductives à la formation scolaire est facultative et ne compte que pour une seule année scolaire.

² Les classes spéciales ne comporteront pas, en règle générale, plus de quatorze élèves.

Enseignement
spécial

Art. 3. Si une classe spéciale adéquate ne peut être fréquentée ou si un traitement ambulatoire est possible, les élèves primaires ayant des déficiences particulières peuvent recevoir une formation scolaire spéciale. Cette formation est acquise en suivant un enseignement spécial partiel dans le cadre de la formation scolaire normale. Cet enseignement spécial peut être introduit avec l'assentiment de la Direction de l'instruction publique.

Réserve de
l'assurance-
invalidité

Art. 4. ¹ Si les formations dont il est question aux articles 2 et 3 sont réputées être acquises dans des écoles spéciales ou par un enseignement spécial au sens de l'assurance-invalidité, les prescriptions fédérales en la matière sont applicables.

² Les rapports avec les services fédéraux sont assurés par la Direction cantonale des œuvres sociales.

II. Placement des élèves

Placement
dans des
classes
spéciales

Art. 5. ¹ Le placement dans une classe spéciale se fait par la commission d'école primaire sur la base du rapport et d'une proposition d'un service d'orientation en matière d'éducation, d'un service psychiatrique pour enfants ou du médecin scolaire. Le corps enseignant et le représentant légal de l'enfant doivent être préalablement entendus.

² Si le représentant légal se refuse à faire examiner l'enfant ou à le placer dans une classe spéciale, la commission d'école fonde sa décision sur l'appréciation du comportement de l'enfant tel qu'il découle de la déficience physique ou mentale ou des troubles de son développement ainsi que sur ses prestations scolaires.

³ Sur requête ou d'office, l'inspecteur scolaire ou la Direction de l'instruction publique peut ordonner le placement en suivant la même procédure. 21 septembre 1971

Art. 6. L'admission d'un enfant à l'enseignement spécial selon l'article 3 intervient en vertu des principes et dispositions de l'article 5. Admission à l'enseignement spécial

Art. 7. Dans les classes spéciales, les enseignants surveilleront l'évolution des capacités et du comportement des enfants. Les personnes habilitées à faire rapport peuvent examiner périodiquement s'il est indiqué de maintenir l'enfant dans une classe spéciale. Des contrôles périodiques doivent être effectués pour des cas difficiles à trancher. Contrôle du placement

Art. 8. ¹ La commission d'école compétente pour les classes spéciales décide du transfert d'un enfant d'une classe spéciale à l'école primaire générale, en appliquant la procédure fixée à l'article 5. Transfert à l'école primaire générale

² Après avoir fréquenté durant deux ans la classe de type D, un enfant passe en règle générale dans la deuxième classe primaire. S'il paraît indiqué de le transférer plus tôt à l'école primaire générale, ou si au contraire le développement de l'enfant ne répond pas aux exigences, il y a lieu de procéder selon les dispositions de l'article 5.

³ Sur requête ou d'office, l'inspecteur scolaire ou la Direction de l'instruction publique peut ordonner les transferts en suivant la même procédure.

III. Certificats, plans d'études, surveillance

Art. 9. ¹ Les personnes qui enseignent dans des classes spéciales ou qui donnent un enseignement spécial selon l'article 3 doivent être en possession des certificats d'enseignement ou de branche correspondants en pédagogie curative. Certificats d'enseignement supplémentaires Certificats de branche

² La Direction de l'instruction publique peut autoriser des exceptions dans des cas dûment fondés.

Art. 10. La Direction de l'instruction publique dresse les plans d'études ou donne des directives pour l'enseignement dans des classes spéciales et pour l'enseignement spécial, pour autant que le plan d'études Plans d'études

21 septembre 1971 cantonal selon l'article 25^{bis} de la loi sur l'école primaire et les prescriptions concernant la promotion selon l'article 55^{bis} de la loi sur l'école primaire ne puissent être appliqués.

Surveillance Art. 11. Les classes spéciales et l'enseignement spécial sont placés sous la surveillance de l'inspecteur scolaire.

IV. Dispositions financières

Gratuité de l'enseignement Art. 12. L'enseignement donné dans les classes spéciales ainsi que l'enseignement spécial, les moyens d'enseignement et les fournitures scolaires sont gratuits (art. 4 et 15 de la loi sur l'école primaire). Demeure réservée la question du versement des prestations de l'assurance-invalidité aux organes qui entretiennent des classes spéciales.

Prix de pension Art. 13. Le prix de pension pour les enfants placés dans des classes spéciales conformément à l'article 69, alinéa 1, lettre a, de la loi sur l'école primaire est fixé, si les dispositions de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité ne sont pas applicables, par la Direction de l'instruction publique.

Frais de transport Art. 14. ¹ Les frais de transport ne doivent pas être mis à la charge des parents ou du représentant légal de l'enfant. Pour ces frais, sont déterminants l'article 30 de la loi sur les traitements du corps enseignant ainsi que les dispositions d'exécution relatives.

² Demeurent réservées les dispositions légales sur les contributions aux frais de transport pour enfants invalides.

Traitements Art. 15. ¹ Les membres du corps enseignant des classes spéciales A, B ou C touchent une allocation conformément à l'article 3, alinéa 4, de la loi du 4 avril 1965 sur les traitements du corps enseignant.

² En règle générale, l'enseignement spécial est également rétribué proportionnellement au nombre de leçons, conformément aux dispositions sur les traitements du corps enseignant.

³ Pour les cas exceptionnels selon l'alinéa 2 ci-devant et l'article 9, alinéa 2, la Direction de l'instruction publique, en accord avec la Direction des finances, fixe le traitement ainsi qu'une éventuelle allocation.

Art. 16. Les communes qui entretiennent les écoles spéciales sont en droit de percevoir des contributions aux écolages des communes de domicile des élèves des classes spéciales venant du dehors. Dans les cas litigieux, la Direction de l'instruction publique tranche souverainement.

Contributions
aux écolages

Art. 17. L'Etat accorde des subventions selon les dispositions applicables aux écoles primaires.

Subventions
de l'Etat

V. Ecoles privées

Art. 18. Les prescriptions de la loi sur l'école primaire, celles du présent décret et les dispositions d'exécution sont applicables par analogie aux écoles privées qui forment des élèves selon l'article 68 de la loi sur l'école primaire ainsi qu'à l'enseignement privé donné à de tels enfants.

Ecoles privées
Enseignement
privé

VI. Commissions

Art. 19. La Direction de l'instruction publique institue pour chaque partie linguistique du canton une commission consultative de cinq à sept membres chargée de la conseiller quant aux problèmes intéressant les classes spéciales.

Commissions
consultatives

VII. Dispositions finales

Art. 20. Le Conseil-exécutif est chargé de l'exécution du présent décret; il édicte par voie d'ordonnance les dispositions d'exécution nécessaires.

Dispositions
d'exécution

Art. 21. Le présent décret entrera en vigueur à la date que fixera le Conseil-exécutif.

Entrée
en vigueur

Berne, 21 septembre 1971

Au nom du Grand Conseil,

le président:

Mischler

le chancelier:

Josi

22 septembre
1971

Décret relatif à la loi sur l'école professionnelle agricole

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 35, alinéa 3, de la loi du 6 juin 1971 sur l'école professionnelle agricole,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

I. Dispositions générales

Dépenses
des syndicats
de communes

Article premier. Les dépenses des syndicats de communes se divisent en trois catégories:

- a) dépenses subventionnables en vertu du droit fédéral,
- b) dépenses subventionnables en vertu du droit cantonal,
- c) dépenses non subventionnables.

Dépenses
générales de
l'Etat

Art. 2. Constituent en particulier des dépenses générales et directes de l'Etat pour l'école professionnelle:

- a) les frais du matériel d'enseignement pour les élèves (art. 7),
- b) les frais de formation du corps enseignant (art. 9, al. 1).

II. Subventions fédérales

Prescriptions
concernant
les subventions

Art. 3. ¹ Les syndicats de communes veillent à ce que les prescriptions et les conditions liées à l'octroi de subventions fédérales soient observées.

² Demeure réservé le retrait des subventions cantonales dû à la suppression des subventions fédérales pour cause d'inobservation des prescriptions en matière de subventions. 22 septembre
1971

Art. 4. L'Etat répartit les subventions fédérales entre les syndicats de communes. Répartition

III. Subventions cantonales

Art. 5. ¹ Le canton octroie des subventions aux dépenses déclarées subventionnables par le droit fédéral. A. Frais sub-
ventionnables
1. Frais d'ex-
ploitation

² Indépendamment des prestations de la Confédération, sont en outre subventionnables en vertu du droit cantonal:

- a) le matériel d'usage destiné à l'enseignement,
- b) les frais du matériel d'enseignement général, mais non du matériel d'enseignement pour les élèves,
- c) le mobilier scolaire appartenant à l'école professionnelle agricole,
- d) les subventions du syndicat de communes aux excursions,
- e) d'autres catégories de dépenses déclarées subventionnables par le Conseil-exécutif.

³ Dans le cadre des prescriptions en vigueur, la Direction de l'agriculture statue sur l'attribution de certaines dépenses et sur les demandes de subventions (art. 6, 7, 8, 17).

⁴ Elle a le droit de fixer des limites aux dépenses.

⁵ Les frais supplémentaires ne sont subventionnables que moyennant une autorisation préalable de la Direction de l'agriculture.

Art. 6. ¹ L'Etat accorde des subventions aux frais de construction et d'installation de locaux spéciaux destinés à des démonstrations. 2. Frais de
construction et
d'installation

² Le Conseil-exécutif et la Direction de l'agriculture fixent les subventions conformément aux prescriptions en vigueur sur les subventions cantonales aux frais de construction et d'agrandissement des écoles professionnelles et selon les dispositions du décret sur la péréquation financière directe et indirecte.

22 septembre
1971

³ Les taux minima et maxima sont fixés de 10 à 60 % des frais subventionnables.

3. Matériel
d'enseignement
pour les élèves

Art. 7. ¹ L'Etat peut verser des subventions allant jusqu'à 30 % des frais d'obtention du matériel d'enseignement destiné aux élèves, pour autant que ce matériel soit admis comme judicieux et reconnu par la Direction de l'agriculture.

² Ces subventions servent directement à diminuer le prix du matériel d'enseignement.

³ L'octroi de subventions peut être subordonné à l'observation d'un prix de vente déterminé.

⁴ Les taux de la législation fédérale sont applicables lorsque l'octroi de subventions fédérales est subordonné au versement de subventions cantonales.

4. Frais
de formation
et de perfec-
tionnement

Art. 8. ¹ Après déduction de subventions fédérales éventuelles, l'Etat prend à sa charge les frais des cours de formation et de perfectionnement déclarés obligatoires pour les maîtres des écoles professionnelles agricoles.

² Il verse des subventions de 50 % en faveur des dépenses des participants.

³ Donnent droit à subvention:

- les jetons de présence,
- les frais de déplacement.

⁴ Les frais restants sont supportés par le syndicat de communes dont le maître relève.

B. Montant
des subventions

Art. 9. ¹ Les subventions cantonales s'élèvent à 50 %

- des dépenses subventionnables subsistant après déduction des subventions fédérales (art. 5, al. 1),
- des autres dépenses subventionnables selon le droit cantonal (art. 5, al. 2, lettres a–e; art. 8, al. 2).

² Demeurent réservés les taux de subvention spéciaux.

³ Si des subventions supérieures sont exigées pour l'obtention des subventions fédérales, ce sont les taux du droit fédéral qui s'appliquent. 22 septembre 1971

⁴ La Direction de l'agriculture peut, pour certaines catégories de dépenses, remplacer par des subventions forfaitaires les montants touchés pour dépenses établies.

⁵ Les subventions forfaitaires doivent correspondre, en moyenne de plusieurs années, au montant approximatif des subventions auxquelles les syndicats de communes ont droit.

⁶ La Direction de l'agriculture fixe, en accord avec la Direction des finances, le mode de calcul des subventions forfaitaires.

⁷ La Direction de l'agriculture statue sur les demandes de subventions dans les limites de la législation sur les finances de l'Etat.

IV. Subventions communales

Art. 10. ¹ Les frais subventionnables des syndicats de communes (art. 5) sont supportés, après déduction des subventions fédérales et cantonales, par l'ensemble des communes du canton (art. 5, al. 2, de la loi sur l'école professionnelle agricole). A. Répartition
1. Frais subventionnables, péréquation des charges

² Sont exceptés les frais de construction et d'installation de locaux spéciaux (art. 6), les subventions aux excursions (art. 5, al. 2, lettre d), ainsi que les dépenses relatives à la formation et au perfectionnement des maîtres (art. 8).

³ Après déduction de subventions éventuelles, ces frais, de même que les frais non subventionnables (art. 11), sont répartis intégralement entre les communes du syndicat.

Art. 11. Les frais non subventionnables d'un syndicat de communes sont répartis entre les communes affiliées. 2. Frais non subventionnables

Art. 12. ¹ Dans les deux cas (art. 10 et 11), les frais restants sont répartis selon la clef suivante: 3. Clef de répartition

- 60 % en fonction du nombre d'élèves envoyés par les communes,
- 20 % en fonction de la capacité fiscale absolue des communes,
- 20 % en fonction du nombre d'habitants des communes.

22 septembre
1971

² Est exceptée la répartition des frais de construction et d'installation de locaux spéciaux.

³ Celle-ci s'effectue uniquement à raison de la capacité contributive absolue des communes intéressées.

4. Bases
de calcul

Art. 13. ¹ Les calculs pour l'année courante sont effectués sur la base des chiffres de l'année précédente.

² Sont déterminantes pour le calcul de la capacité contributive absolue les trois années fiscales précédant la période pour laquelle des subventions sont octroyées et permettant d'obtenir les indications voulues.

³ Pendant la première année, le calcul des subventions cantonales et fédérales est effectué, dans la mesure où c'est nécessaire, sur la base de chiffres tirés du budget et d'expériences antérieures.

⁴ La compensation au cours de l'année suivante demeure réservée.

⁵ Les résultats du dernier recensement font règle quant au nombre d'habitants.

B. Obligation
de contribuer

Art. 14. ¹ Les subventions dues en fonction du nombre des élèves envoyés à l'école sont à la charge des communes du lieu d'apprentissage, celles dues pour les élèves sans apprentissage à la charge des communes du domicile.

² Le domicile se détermine selon les prescriptions du Code civil suisse.

³ Quant aux subventions dues en fonction de la capacité contributive et du nombre d'habitants, elles sont à la charge de toutes les communes.

V. Autres frais

Excursions

Art. 15. Le maître d'apprentissage assume le reste des frais d'excursions obligatoires qui seraient à la charge de l'élève.

VI. Conditions liées à l'octroi des subventions

A. En général
1. Conditions,
charges

Art. 16. L'octroi de subventions de l'Etat peut être lié à des conditions et à des charges.

Art. 17. ¹ Lorsqu'une subvention fédérale ou cantonale est sollicitée, l'acquisition de matériel qui n'est pas destiné à l'usage courant (art. 5, al. 2, lettres b et c) ne peut être effectuée qu'une fois les subventions accordées.

2. Acquisition de matériel et de mobilier

² La Direction de l'agriculture a la faculté de limiter, en accord avec la Direction des finances, les acquisitions pouvant être effectuées sans autorisation.

Art. 18. ¹ Les subventions de l'Etat ne sont accordées que si la construction ou l'installation répondent à un besoin, sont dans l'intérêt de la formation professionnelle et judicieusement conçues.

B. Frais de construction et d'installation
1. Conditions

² Les syndicats de communes peuvent être tenus d'exécuter en commun des constructions et installations.

Art. 19. L'exécution de constructions et l'installation de locaux spéciaux ne peuvent être entreprises qu'au moment où les autorités fédérales et cantonales auxquelles des subventions ont été demandées ont approuvé les plans et les devis.

2. Début des travaux

Art. 20. ¹ L'Etat peut exiger la restitution de subventions versées et révoquer des promesses de subventions

C. Subventions: restitution et révocation

- si les prescriptions relatives aux subventions, les conditions et les charges ne sont pas observées,
- si les prescriptions et instructions spéciales concernant l'école professionnelle en général ne sont pas suivies,
- si l'organisation de l'école professionnelle ou les résultats qu'on y obtient ne sont pas suffisants,
- si des subventions ont été obtenues sur la base d'indications inexactes ou fallacieuses,
- si des bâtiments et installations accusent des défauts graves ou si des modifications non autorisées y ont été apportées après coup.

² La Direction de l'agriculture statue sur la restitution de subventions versées et sur la révocation de la promesse de subventions.

³ Les décisions de la Direction de l'agriculture peuvent être portées par voie de plainte devant le Tribunal administratif.

VII. Procédure

22 septembre
1971

A. Répartition
des frais
1. Dépenses
subvention-
nables

Art. 21. ¹ La Direction de l'agriculture calcule les subventions cantonales sur la base des subventions fédérales.

² Elle fixe dans une décision de répartition la subvention de chaque commune au solde des frais subventionnables de tous les syndicats de communes.

³ Elle fixe la part de chaque syndicat de communes à l'ensemble des subventions fédérales, cantonales et communales.

⁴ Le résultat de ces calculs doit être notifié aux syndicats de communes.

2. Frais non
subvention-
nables

Art. 22. ¹ Les frais non subventionnables sont répartis par les syndicats de communes entre les communes qui leur sont affiliées, selon un plan de répartition des frais.

² Les prétentions découlant du plan de répartition des frais sont réglées selon l'article 24 de la loi sur la justice administrative.

3. Voie de
recours

Art. 23. La décision par laquelle la Direction de l'agriculture fixe les subventions communales aux frais subventionnables peut être attaquée par voie de plainte devant le Tribunal administratif.

B. Avances
d'exploitation

Art. 24. ¹ L'Etat accorde en cas de besoin des avances d'exploitation convenables.

² Les communes sont tenues en tout temps, sous réserve de la compensation ci-après, d'accorder des avances d'exploitation convenables.

³ L'assemblée des délégués est compétente pour statuer à ce sujet.

C. Dispositions
complémentaires

Art. 25. ¹ Pour le surplus, la procédure relative aux comptes, y compris la notification de la décision de répartition des frais prise par la Direction de l'agriculture (art. 21, al. 2) et le dépôt public du plan de répartition des frais établi par le syndicat de communes (art. 22), est réglée par une ordonnance du Conseil-exécutif.

² La Direction de l'agriculture a la faculté d'édicter, en accord avec la Direction des finances, des instructions complémentaires relatives à la comptabilité, en particulier en ce qui concerne la présentation de rapports, le paiement des subventions et la période comptable.

VIII. Assurance du corps enseignant22 septembre
1971

Art. 26. ¹ Les syndicats de communes traitent directement avec la Caisse d'assurance de l'administration de l'Etat.

² Celle-ci édicte les directives nécessaires.

³ Les syndicats de communes supportent les frais de l'intégration des augmentations du salaire réel et des allocations de renchérissement dans les rentes courantes.

IX. Dispositions finales

Art. 27. Le Conseil-exécutif fixera la date de l'entrée en vigueur du présent décret après son adoption par le Grand Conseil.

Entrée en
vigueur

Art. 28. Sont abrogés dès l'entrée en vigueur du présent décret tous les actes législatifs antérieurs relatifs aux contributions dues aux écoles professionnelles agricoles.

Abrogation
d'actes
législatifs

Berne, 22 septembre 1971

Au nom du Grand Conseil,

le président:

Mischler

le chancelier:

Josi

Approuvé par le Conseil fédéral le 11 janvier 1972

Entrée en vigueur (selon ACE N° 403 du 2 février 1972):

1) le 1^{er} janvier 1972, les articles 25 et 26,

2) le 1^{er} septembre 1972, les autres dispositions

22 septembre
1971

Décret
du 18 septembre 1968 sur les classes de perfectionnement
(Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

en vertu de l'article 28^{bis} de la loi sur l'école primaire du 2 décembre 1951/27 septembre 1964,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

I.

Le décret du 18 septembre 1968 sur les classes de perfectionnement est modifié de la façon suivante:

Art. 8. Conformément à l'article 3, alinéa 4, de la loi sur les traitements du corps enseignant des écoles primaires et moyennes, une allocation annuelle de 4200 francs est incorporée au traitement de base des enseignants des classes de perfectionnement.

II.

La présente modification entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1971.

Berne, 22 septembre 1971

Au nom du Grand Conseil,

le président:

Mischler

le chancelier:

Josi

Décret
concernant l'organisation de la Direction
de l'instruction publique

22 septembre
1971

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 44, alinéa 3, de la Constitution cantonale,
sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

I. Domaine d'activité et organes de la Direction

Article premier. La Direction de l'instruction publique traite les affaires qui concernent l'instruction, l'éducation, les sciences, les arts et la culture. Sont exceptées la formation agricole, artisanale et commerciale ainsi que les affaires concernant la formation et attribuées par la législation à d'autres Directions. La Direction de l'instruction publique joue toutefois le rôle d'un centre de coordination pour toutes les questions relatives à l'éducation, à la formation et aux bourses.

Attributions

Art. 2. La Direction de l'instruction publique comprend:

Structure

le secrétariat,
le service de l'Université,
le service de l'enseignement,
le service des affaires culturelles,
l'office de recherche et de planification en matière d'enseignement,
l'office «Jeunesse et sport».

Organes
consultatifs

Art. 3. La Direction dispose notamment des organes consultatifs suivants:

- 1° la Conférence des inspecteurs des écoles primaires, secondaires et de gymnastique,
- 2° la Conférence des recteurs de gymnase,
- 3° la Conférence des directeurs des écoles normales,
- 4° la Commission «Jeunesse et sport».

II. Attributions et organisation

A. En général

Organisation

Art. 4. ¹ Le secrétariat, les services et les offices de la Direction de l'instruction publique traitent les affaires qui leur sont attribuées et soumettent leurs propositions au chef de la Direction pour autant que ce dernier ne les a pas autorisés à les liquider eux-mêmes.

² Le chef de la Direction établit un règlement interne de travail.

B. Secrétariat

Attributions

Art. 5. ¹ Le secrétariat a les attributions suivantes:

- 1° il exerce la surveillance générale au sein de la Direction et est responsable de son organisation, il coordonne l'activité des services, des offices et des sections,
il est attentif aux efforts de coordination intercantonale à tous les niveaux,
il assure l'information interne et externe,
- 2° il assure la liaison avec le Conseil-exécutif, les autres Directions, la Chancellerie d'Etat, les autorités de la Confédération, des autres cantons et des communes, ainsi qu'avec la Conférence universitaire suisse, le Conseil suisse de la science, le Fonds national suisse et les autres organismes s'occupant de la formation,
- 3° il assure le service juridique et l'élaboration des textes législatifs qui ressortissent à la compétence de la Direction,
- 4° il coordonne la formation des adultes,

22 septembre
1971

- 5° il traite les interventions parlementaires,
- 6° il assure la liaison avec les institutions qui, dans le domaine de la formation, consacrent leur activité à la recherche, dans la mesure où ces tâches n'incombent pas à d'autres offices ou services,
- 7° il réunit la documentation nécessaire,
- 8° il étudie les mesures propres à faciliter les études aux élèves et aux étudiants,
- 9° il traite les affaires concernant le personnel de la Direction.

² Le secrétariat traite en outre toutes les affaires qui n'entrent pas dans les attributions des autres services, offices ou sections, ou qui n'ont pas été déferées à un autre organe. Au surplus, il est l'organe consultatif et de surveillance au service du chef de la Direction.

³ La section des bourses et la section des affaires financières sont subordonnées au secrétariat.

Art. 6. La section des bourses a notamment les attributions suivantes: Attributions

- 1° elle élabore les documents servant de base à l'octroi des bourses,
- 2° elle examine les requêtes en obtention d'une bourse ou d'un prêt,
- 3° elle maintient les contacts avec les établissements d'instruction et, le cas échéant, avec les boursiers,
- 4° elle assure la liaison avec les autres offices ou institutions qui allouent des bourses.

Art. 7. La section des affaires financières a notamment les attributions suivantes: Attributions

- 1° elle élabore les plans financiers ainsi que le budget de la Direction à l'intention de la Direction des finances,
- 2° elle établit le classement des communes pour leur quote-part au traitement du corps enseignant,
- 3° elle procède au décompte des frais d'exploitation des gymnases avec les communes sièges,

22 septembre
1971

- 4° elle tient la comptabilité, à l'exception des questions de traitements qui sont du ressort de l'Office du personnel de la Direction des finances,
- 5° elle traite les décomptes de remplacement du corps enseignant, des séances de commissions et autres décomptes analogues,
- 6° elle traite les demandes de crédits supplémentaires et de subsides divers,
- 7° elle surveille les fondations dans la mesure où la Direction de l'instruction publique est compétente en vertu de l'ordonnance du 20 février 1965 concernant la surveillance des fondations,
- 8° elle assume l'administration des crédits de recherche de l'Université.

Fonctionnaires

Art. 8. ¹ Les fonctionnaires du secrétariat sont: le premier secrétaire (secrétaire général), deux autres secrétaires (secrétaires généraux adjoints) et un secrétaire-juriste; un de ces quatre secrétaires doit être de langue française.

² Les fonctionnaires des sections sont:

- 1° un adjoint responsable de la section des bourses,
- 2° un adjoint responsable de la section des affaires financières.

C. Services et offices

a) Service de l'Université

Attributions

Art. 9. ¹ Le service de l'Université a notamment les attributions suivantes:

- 1° il étudie et prépare les affaires relatives à la surveillance exercée par l'Etat sur l'Université,
- 2° il réunit la documentation nécessaire à l'intention des autorités fédérales, conformément à la loi sur l'aide aux universités,
- 3° il supervise la planification et la coordination,
- 4° il prépare, en collaboration avec les commissions désignées à cet effet, l'autorisation d'enseigner accordée aux privat-docents,

5° dans les cas énumérés ci-dessus, il présente des propositions, le cas échéant d'entente avec d'autres Directions: 22 septembre
1971

- lors de la promulgation de règlements et d'ordonnances,
- lors de la création de nouvelles chaires,
- lors de la désignation d'enseignants,
- lors de la nomination, de la promotion ou de la démission de professeurs,
- lors de la fixation du traitement des professeurs pris en particulier,
- lors de la création de nouveaux postes, des nominations, des promotions et des démissions concernant le personnel scientifique, technique et administratif,
- lors de l'octroi de crédits pour les constructions et les installations dans le cadre du budget.

² Le service de l'Université travaille en étroite collaboration avec la direction de l'Université.

³ L'administration de l'Université est à la disposition de ce service en vue de l'accomplissement des tâches administratives inhérentes à l'Université. Son organisation, ses tâches et ses compétences sont fixées par un décret du Grand Conseil.

⁴ Le service de l'orientation universitaire, régi par des dispositions particulières, est rattaché au service de l'Université.

Art. 10. Les fonctionnaires de ce service sont:

Fonctionnaires

- 1° le chef,
- 2° un adjoint.

b) Service de l'enseignement

Art. 11. ¹ Le service de l'enseignement a notamment les attributions suivantes: Attributions

- 1° il traite l'ensemble des affaires pédagogiques des écoles enfantines, primaires et secondaires, enseignement postscolaire compris, ainsi que des écoles normales et des gymnases,

22 septembre
1971

- 2° il est responsable de la formation et du perfectionnement du corps enseignant à tous les niveaux, en collaboration avec l'office de recherche et de planification en matière d'enseignement,
- 3° il prépare les nominations et les demandes de congé des maîtres, les requêtes tendant à la création ou à la suppression de classes; il traite les demandes de dispenses d'élèves,
- 4° il tient un état de tous les membres du corps enseignant et, si besoin est, un état des remplaçants,
- 5° il assure la surveillance du service médical et du service dentaire scolaire,
- 6° il examine les diverses demandes en obtention d'une subvention, notamment celles relatives aux constructions scolaires et aux moyens d'enseignement généraux, et prépare les décisions s'y rapportant.

² Sont rattachés à ce service et régis d'après les dispositions de décrets spéciaux:

- a) la Librairie de l'Etat,
- b) le service médico-pédagogique et médico-psychologique,
- c) les centres de perfectionnement pour le corps enseignant.

Fonctionnaires

Art. 12. ¹ Les fonctionnaires de ce service sont:

- 1° le chef ayant une formation pédagogique et deux adjoints,
- 2° un adjoint pour l'enseignement ménager et les ouvrages féminins.

Un de ces quatre fonctionnaires sera de langue française.

² Les inspecteurs scolaires et les experts de l'enseignement ménager et des ouvrages sont rattachés à ce service en tant que fonctionnaires externes. Leurs tâches sont fixées dans un règlement spécial.

c) Service des affaires culturelles

Attributions

Art. 13. ¹ Le service des affaires culturelles a entre autres attributions, les suivantes:

- 1° il étudie les mesures propres à encourager les activités culturelles, les créateurs et les artistes en activité,

2° il assure la liaison avec les musées, les théâtres, les conservatoires, les associations et sociétés à but culturel, ainsi qu'avec les institutions similaires, 22 septembre 1971

3° il traite les questions relatives aux bibliothèques scolaires et à l'initiation au cinéma.

² Sont rattachés à ce service et régis d'après les dispositions de décrets spéciaux:

- a) le service des monuments historiques,
- b) le service des fouilles archéologiques,
- c) le service de la protection des biens culturels.

Art. 14. Les fonctionnaires de ce service sont:

Fonctionnaires

- 1° un chef,
- 2° un adjoint.

Un de ces deux fonctionnaires sera de langue française.

d) Office de recherche et de planification en matière d'enseignement

Art. 15. ¹ L'office de recherche et de planification en matière d'enseignement a entre autres attributions, les suivantes: Attributions

- 1° il conseille la Direction dans les questions relevant de la science de l'éducation et de la formation,
- 2° il recueille les connaissances scientifiques, en dégage l'interprétation en vue de leur application pratique et assume leur diffusion,
- 3° il assure la liaison avec les organisations scientifiques et l'école,
- 4° il décide des enquêtes et des expérimentations, le cas échéant y procède, en assume la surveillance et le contrôle et en établit les résultats,
- 5° il collabore dans le secteur de la formation, du perfectionnement et de la formation continue.

² Il est créé deux sections, une pour chaque partie linguistique du canton.

22 septembre
1971

³ Le Conseil-exécutif édicte les dispositions d'application appropriées.

Fonctionnaires

Art. 16. Les fonctionnaires de cet office sont:

- 1° un chef de formation pédagogique du niveau universitaire,
- 2° un ou deux collaborateurs scientifiques,
- 3° un ou deux adjoints.

Un au moins de ces fonctionnaires sera de langue française.

e) Office «Jeunesse et sport»

Attributions

Art. 17. ¹ L'office «Jeunesse et sport» a entre autres attributions, les suivantes:

- 1° il assure la formation et le perfectionnement des monitrices et des moniteurs de jeunesse et de sport dans des cours cantonaux,
- 2° il pourvoit à l'assistance administrative et technique des monitrices et des moniteurs de jeunesse et de sport à l'aide d'un collège d'experts,
- 3° il conseille toutes les institutions et toutes les organisations intéressées à la jeunesse et au sport, en particulier lorsqu'il s'agit d'organiser des manifestations,
- 4° il collabore avec l'Ecole fédérale de gymnastique et de sport pour toutes les questions de direction, de formation et d'administration,
- 5° il collabore avec les associations sportives et les autorités scolaires en vue de la formation des moniteurs et de la jeunesse,
- 6° il requiert les subventions fédérales,
- 7° il assume la gérance du matériel,
- 8° il fait procéder aux contrôles médico-sportifs et s'occupe des questions d'assurance,
- 9° il traite les demandes d'aide en rapport avec la jeunesse et les sports.

² L'office «Jeunesse et sport» est organisé de la manière suivante:

22 septembre
1971

1° Direction générale:

service d'orientation et d'information, collaboration avec l'Ecole fédérale de gymnastique et de sport, les Directions cantonales et les associations sportives; examen des demandes d'aide et établissement du budget,

2° formation: organisation de cours cantonaux et de cours d'entraînement pour moniteurs; organisation de cours cantonaux dans les disciplines sportives; assistance des experts et des moniteurs,

3° administration: comptabilité, décomptes et contributions, gérance du matériel, surveillance et prise en charge des contrôles médico-sportifs ainsi que des cas relevant de l'assurance.

³ L'office dispose d'une section dans la partie francophone du Jura.

⁴ Les experts de la jeunesse et des sports dépendent de cet office. Leurs attributions font l'objet d'un règlement particulier.

⁵ Pour assurer la coordination dans les problèmes de formation, une commission est constituée, composée de représentants de l'office «Jeunesse et sport», des inspecteurs de gymnastique et de l'Institut d'éducation physique de l'Université. Les attributions et les compétences de cette commission feront l'objet de prescriptions particulières.

Art. 18. Les fonctionnaires de cet office sont:

Fonctionnaires

1° un chef,

2° deux adjoints ayant une formation pédagogique et sportive.

Un de ces trois fonctionnaires sera de langue française.

D. Personnel

Art. 19. Par voie d'arrêté, le Conseil-exécutif attribuera au secrétariat, aux offices et aux services de la Direction les fonctionnaires spécialisés requis par leurs tâches particulières.

Personnel

III. Dispositions finales

Art. 20. Le présent décret entrera en vigueur après son adoption par le Grand Conseil.

Entrée en
vigueur

22 septembre
1971

Art. 21. Sont abrogés tous les actes législatifs contraires aux présentes dispositions, notamment le décret du 12 novembre 1952, avec modifications des 16 février 1955/9 septembre 1958/27 septembre 1961 concernant l'organisation de la Direction de l'instruction publique ainsi que l'ordonnance du 25 juin 1948 concernant l'instruction préparatoire volontaire dans le canton de Berne.

Berne, 22 septembre 1971

Au nom du Grand Conseil,

le président:

Mischler

le chancelier:

Josi

**Arrêté du Conseil-exécutif
portant interdiction d'utiliser le tritium pour les analyses
hydrologiques**

22 septembre
1971

1. Le tritium est un radio-isotope de l'hydrogène dont la période est d'environ 12 ans. La désintégration radioactive des noyaux de tritium est produite par l'émission d'une particule bêta à faible énergie dont la portée, dans la texture de l'atome, atteint quelques millièmes de millimètre.

2. Depuis 1953, l'eau de pluie contient en quantités infimes, mais facilement mesurables, du tritium que les explosions répétées de bombes à hydrogène n'ont cessé de libérer jusqu'à présent.

En Suisse, la teneur en tritium de l'eau de pluie est enregistrée chaque mois par différentes stations de mesurage. Les mesures révèlent des fluctuations régulières et saisonnières. Conçues tout d'abord pour protéger la population, elles offrent aussi la possibilité unique d'évaluer, entre autres choses, le temps de passage de l'eau de pluie dans les eaux de surface et dans les eaux souterraines. De telles mesures peuvent s'avérer d'une importance décisive pour l'étude des eaux souterraines destinées à l'approvisionnement en eau potable.

3. Depuis quelque temps, on a tendance à utiliser des quantités de tritium à des fins hydrologiques. Ce marquage artificiel des cours d'eau pourrait entraîner la perte définitive du paramètre mentionné sous chiffre 2.

4. La quantité de tritium nécessaire au marquage artificiel peut, en outre, excéder les limites prévues pour la sauvegarde de la santé publique.

5. Pour toutes ces raisons et vu que l'on dispose d'un grand nombre de substances aussi adéquates que le tritium pour le marquage des

22 septembre 1971 cours d'eau, le Conseil-exécutif, se fondant sur l'article 127 a de la loi sur l'utilisation des eaux dans sa teneur du 6 juin 1971, et sur l'article 114 de ladite loi dans sa teneur du 6 décembre 1964, estime nécessaire *d'interdire l'emploi du tritium pour les analyses hydrologiques.*

6. Le présent décret sera inséré dans le Bulletin des lois; il entre immédiatement en vigueur.

Berne, 22 septembre 1971

Au nom du Conseil-exécutif,

le président:

Schneider

le chancelier p. s.:

F. Häusler

29 septembre
1971

Ordonnance
du 15 mai 1970 déterminant les eaux du domaine public
et les eaux privées placées sous la surveillance de l'Etat
(Modification)

En vertu de l'article 36 de la loi du 3 avril 1857 sur l'entretien et la correction des eaux, ainsi que le dessèchement des marais et autres terrains, les eaux suivantes sont placées sous la surveillance de l'Etat:

Nom des eaux	Eaux dans lesquelles elles se jettent	Communes qu'elles traversent	District
Flöschgraben Brandweidgraben Blattersweidgraben Kohlisweidgraben Brüchigraben	s'infiltrant en direction de la Simme	Lenk	Haut-Simmental

Le présent arrêté sera publié selon l'usage local et inséré dans le Bulletin des lois.

Berne, 29 septembre 1971

Au nom du Conseil-exécutif,

le vice-président:

Kohler

le chancelier:

Josi

29 septembre
1971

Ordonnance
sur la compétence des commissions d'experts et l'adaptation de la
procédure d'octroi du permis de construire aux prescriptions fédérales
concernant la stabilisation du marché de la construction

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté fédéral du 25 juin 1971 concernant les mesures de stabilisation du marché de la construction (arrêté sur la construction) et l'article 7 de l'ordonnance du Conseil fédéral du 26 juillet 1971 concernant la compétence et la procédure de recours en matière d'autorisations relatives aux mesures de stabilisation du marché de la construction (ordonnance concernant la compétence),

arrête:

Article premier. La présente ordonnance est applicable à toutes les communes bernoises qui, par décision du Conseil fédéral, sont subordonnées entièrement ou partiellement aux mesures de stabilisation du marché de la construction.

Art. 2. La commission régionale d'experts compétente pour la commune intéressée fonctionne comme office cantonal compétent au sens de l'article 2, alinéa 2, et de l'article 3, alinéa 2, de l'ordonnance concernant la compétence.

La commission d'experts peut conférer, au sens de l'arrêté sur la construction, l'octroi d'autorisations de démolir et de construire à un comité d'au moins 3 membres. L'ensemble de la commission décide quant au premier examen des questions de principe, aux cas douteux et au refus de demandes d'autorisations de démolir et de construire.

Demeure réservée la compétence du préposé du Conseil fédéral à la stabilisation du marché de la construction.

Art. 3. Le décret du 10 février 1970 concernant la procédure d'oc- 29 septembre
troi du permis de construire est modifié et complété comme suit pour les 1971
communes subordonnées à l'arrêté sur la construction:

- a) Pour les demandes de démolition totale ou partielle de maisons d'habitation et d'immeubles commerciaux ainsi que pour les travaux de construction relatifs à des bâtiments et installations de sport qui pourraient tomber sur le coup de l'arrêté sur la construction, le permis de construire ne sera délivré que sous réserve d'approbation par la commission d'experts;
- b) La validité des permis de construire n'ayant pu être utilisés en raison des prescriptions sur la stabilisation du marché de la construction est prolongée de la durée de l'interdiction de construire.

Art. 4. La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur. Elle sera insérée dans le Bulletin des lois et publiée dans les Feuilles officielles cantonales ainsi que dans les feuilles officielles d'avis des communes concernées.

Berne, 29 septembre 1971

Au nom du Conseil-exécutif,

le vice-président:

Kohler

le chancelier:

Josi